

Avis de consultation

Modernisation de la réglementation des plans de bourses d'études

Phase 1 – Nouvelle annexe sur le prospectus des plans de bourses d'études

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* et modifications corrélatives

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (la « règle »), qui comprend des modifications à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et la nouvelle Annexe 41-101A3, *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études*.

La règle constitue, avec les modifications corrélatives, la première phase de la démarche proposée par les ACVM pour moderniser la réglementation en valeurs mobilières relative aux plans de bourses d'études en vue de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus efficace dans les prospectus.

Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Le nombre de personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, particulièrement celles à revenu faible ou modeste, s'est accru considérablement depuis 1998, année où le gouvernement du Canada a commencé à encourager activement l'épargne en vue des études postsecondaires en instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En 2004, le gouvernement a ensuite ajouté le Bon d'études canadien (BEC). Deux gouvernements provinciaux ont mis sur pied leur programme incitatif, soit l'Alberta Centennial Education Savings Plan (ACES), en 2005, et l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), en 2007. La valeur totale des actifs détenus dans les plans de bourses d'études est passée de 1,9 milliard de dollars en 1998 à 7,6 milliards en décembre 2008¹. Cette somme représente 33,6 % de tous les actifs actuellement détenus dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Nous savons que bon nombre d'investisseurs comprennent difficilement les caractéristiques particulières et la complexité des plans de bourses d'études. C'est l'une des principales constatations exposées dans le rapport produit récemment pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) ², qui porte sur les pratiques du secteur des REEE (le « rapport fédéral »). Ce rapport met en lumière la nécessité de fournir de l'information plus claire et plus simple dans le prospectus.

Le prospectus prévu à la nouvelle annexe adapté aux plans de bourses d'études permettra aux investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées, puisqu'il leur fournira les renseignements essentiels sur un plan de bourses d'études dans des termes plus faciles à comprendre. Le sommaire du plan se veut l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur trois pages, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études. Le sommaire du plan fera partie du prospectus, mais sera relié séparément.

Dans la seconde phase de notre démarche, nous avons l'intention de reformuler l'Instruction générale canadienne C-15 sur *les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* (l'« IGC C-15 ») de façon à mettre en place

¹ RHDC - Programme canadien pour l'épargne-études. Rapport statistique annuel - Décembre 2008.

² *Étude sur les pratiques de l'industrie des régimes enregistrés d'épargne-études – Rapport préparé pour Ressources humaines et Développement social Canada* par Informetrica Limited, rapport final publié en août 2008.

une nouvelle règle de fonctionnement des plans de bourses d'études. Au cours de cette phase, nous nous pencherons sur des questions telles que les restrictions de placement touchant les plans de bourses d'études, les frais, le calcul et la présentation des données sur le rendement, les communications publicitaires et l'attestation actuarielle.

Les deux premières phases de cette initiative réglementaire sont menées en parallèle, mais leur mise en œuvre se fera par étapes, selon l'état d'avancement de chaque phase. Dans la troisième et dernière phase, nous étudierons la question de l'adhésion aux OAR des courtiers et des représentants en plans de bourses d'études.

Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis.

Contexte

Description des plans de bourses d'études

Les plans de bourses d'études peuvent être enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre de REEE. Ils sont alors admissibles à des subventions du gouvernement du Canada et de certains gouvernements provinciaux.

À l'instar des autres REEE, le plan de bourses d'études vise à financer les études postsecondaires au moyen du placement des sommes cotisées par les investisseurs (appelés communément les « souscripteurs ») en vue de générer un revenu pour les bénéficiaires désignés. La date d'échéance fixée pour le plan se situe habituellement dans l'année du 18^e anniversaire du bénéficiaire, soit celle où le bénéficiaire devrait s'inscrire à un programme d'études postsecondaires. À l'échéance, le montant net des cotisations est retourné au souscripteur, tandis que le revenu net gagné sur les cotisations est versé au bénéficiaire sous forme de « paiements d'aide aux études » (PAE). Toute subvention ou tout incitatif gouvernemental reçu au nom du bénéficiaire et tout revenu gagné sur ceux-ci sont versés au bénéficiaire à titre de PAE.

Il existe trois types de plans de bourses d'études, tous offerts au moyen d'un prospectus : le plan individuel, le plan familial et le plan collectif.

Les plans de bourses d'études collectifs représentent environ 95 % du total des actifs gérés des plans de bourses d'études. Le plan collectif met en commun les revenus de placement des bénéficiaires qui devraient s'inscrire à un programme d'études postsecondaires au cours de la même année. Les souscripteurs souscrivent une ou plusieurs parts du plan, ce qui leur donne droit à une part des revenus à distribuer à l'échéance du plan. L'une des principales caractéristiques de ce type de plan est que le revenu de placement gagné sur les cotisations des souscripteurs dont les bénéficiaires ne sont pas admissibles aux paiements versés par le plan est réparti entre les bénéficiaires qui participent au plan jusqu'à l'échéance et sont admissibles aux PAE.

Un bénéficiaire peut ne pas être admissible aux PAE si, par exemple :

- le souscripteur se retire du plan;
- le plan est résilié parce que le souscripteur n'a pas versé ses cotisations à la date prévue, n'a pas effectué ses paiements de rattrapage ou ne s'est pas prévalu des autres options qui lui sont offertes;
- le souscripteur transfère le plan à un autre fournisseur de REEE;
- le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre ses études ou de ne pas s'inscrire à un programme d'études postsecondaires admissible.

Un bénéficiaire peut ne pas recevoir la pleine valeur de ses PAE s'il n'est pas inscrit à un programme d'études admissible pendant la totalité de la période prévue par son plan.

Comme il est indiqué dans le rapport fédéral, les conséquences de l'inadmissibilité aux paiements versés par le plan sont lourdes. Bien que le capital, déduction faite des frais, soit remboursé au souscripteur, ce dernier perd les PAE (qui comprennent toutes les subventions fédérales et provinciales reçues), tout rabais accordé sur les frais d'adhésion, tout paiement discrétionnaire et les droits de cotisation du bénéficiaire au titre des subventions perdues.

Le rapport fédéral fait observer que les plans de bourses d'études collectifs possèdent des règles particulières concernant l'octroi des PAE, qui sont différentes et plus restrictives que celles établies par le gouvernement du Canada. Il souligne en outre le taux d'abandon important des souscripteurs de plans collectifs.

Examen de la conformité à l'échelle pancanadienne

En 2003, le personnel des ACVM a effectué un examen de la conformité des courtiers en plans de bourses d'études à l'échelle pancanadienne. L'examen avait pour but d'évaluer la conformité des courtiers en plans de bourses d'études à la législation provinciale en valeurs mobilières applicable³.

À la suite de l'examen, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a publié un rapport⁴ visant à donner aux courtiers en plans de bourses d'études des indications sur la façon de se conformer à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Le rapport était fondé sur les constatations découlant de l'examen pancanadien de la conformité et sur un examen de suivi de la conformité effectué par le personnel de la CVMO. Il expose un certain nombre de lacunes dans des domaines tels que les pratiques commerciales, les pratiques de vente et les pratiques d'information, notamment :

- de l'information insuffisante ou fautive concernant les frais;
- des tactiques promotionnelles trompeuses et des affirmations exagérées sur l'absence de risque;
- une connaissance du produit insuffisante par les représentants;
- l'absence d'une méthode uniforme pour le calcul des taux de rendement (même au sein du même courtier);
- des techniques de vente sous pression, dont les manuels de formation des courtiers font parfois la promotion.

Le rapport souligne que la nature et la quantité des lacunes repérées au cours de l'examen pancanadien de la conformité et de l'examen de suivi de la conformité ont mis en évidence la nécessité de prévoir, le cas échéant, des règles ciblant précisément les plans de bourses d'études et les courtiers.

Examens continus du personnel

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance réglementaire continue, le personnel examine les pratiques commerciales et pratiques d'information actuelles des plans de bourses d'études collectifs. À la suite de ces examens, le personnel a demandé au cours des dernières années à tous les plans de bourses d'études collectifs d'apporter des modifications à l'information fournie dans le prospectus au moment de son renouvellement, notamment :

³ Les territoires participants étaient les suivants : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard.

⁴ *Industry Report on Scholarship Plan Dealers*, Compliance Team, Capital Markets, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, juillet 2004.

- de meilleures mises en garde concernant les paiements discrétionnaires faits avec les PAE;
- l'omission de tout paiement discrétionnaire dans l'explication du taux de rendement;
- de l'information de plus grande qualité sur les hypothèses sous-jacentes au calendrier des cotisations;
- de l'information plus détaillée sur les conséquences financières de l'attrition (les souscripteurs qui se retirent du plan ou ne sont pas admissibles aux PAE).

Ces améliorations à l'information à fournir ont été codifiées dans la règle.

Le rapport fédéral

L'objectif déclaré du rapport fédéral consistait à étudier les pratiques du secteur des REEE en vue de cibler les politiques, pratiques et arrangements contractuels susceptibles de nuire ou de faire obstacle à la capacité d'une personne d'épargner en vue des études postsecondaires de son enfant et d'accéder à ces fonds, ou de l'en empêcher. Le rapport fait certaines observations sur l'information à fournir dans le prospectus des plans de bourses d'études, dont les suivantes :

- Les prospectus actuels sont longs et difficiles à comprendre, notamment en raison du volume important d'information à fournir. Les détails relatifs au plan de bourses d'études ne sont pas toujours présentés dans l'ordre le plus logique qui soit ni en des termes clairs et simples.
- Les plans de bourses d'études collectifs sont complexes. Comprendre tous les risques et avantages d'un plan ou en choisir un nécessite beaucoup de temps. De plus, il est possible que l'investisseur ne connaisse pas exactement toutes les implications de son adhésion à un plan.
- Les prospectus des plans de bourses d'études décrivent les règles relatives aux plans collectifs et les différentes répercussions possibles, mais ces renseignements sont difficiles à trouver.
- Épargner en vue des études de son enfant dans le cadre d'un REEE est l'une des nombreuses options qui s'offrent aux consommateurs. Il est primordial que les investisseurs aient accès à des renseignements de qualité qui leur permettent de faire les meilleurs choix possibles. Les investisseurs tireront profit d'une information claire, rédigée en langage simple.

On peut prendre connaissance du rapport fédéral sur le site Web de RHDCC à l'adresse www.hrsdc.gc.ca.

Le régime de prospectus actuel

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont prévues par la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*, notamment à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), entrée en vigueur en mars 2008. Cette règle comportait une annexe sur un nouveau prospectus pour tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*. Avant que l'Annexe 41-101A2 n'entre en vigueur, les plans de bourses d'études utilisaient le *Form 15, Information Required in a Prospectus of a Mutual Fund* de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, et son équivalent au Québec, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, qui s'adressaient tous deux aux

organismes de placement collectif et contenaient des indications sur la façon de donner dans le prospectus un exposé complet, véridique et clair.

Même si, en général, l'Annexe 41-101A2 est mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables ou pertinents à ces plans. En outre, même si les caractéristiques propres aux plans de bourses d'études sont rendues publiques, elles ne sont pas communiquées de façon uniforme. Il est donc difficile pour les investisseurs de comprendre les résultats possibles et les risques associés à ces plans, particulièrement aux plans collectifs.

Par conséquent, l'information fournie dans le prospectus des plans de bourses d'études n'est pas aussi pertinente pour les investisseurs ou ne leur est pas communiquée aussi efficacement qu'elle pourrait l'être. Cet état de fait est reflété par le nombre de plaintes que les autorités en valeurs mobilières, RHDCC et d'autres organismes gouvernementaux ne cessent de recevoir au sujet des plans de bourses d'études, surtout les plans collectifs. La majorité des plaintes illustre qu'en général, les investisseurs ne comprennent pas bien le produit. Elles se rapportent souvent aux causes des pertes, aux frais et au fonctionnement des plans de bourses d'études collectifs.

Objet et résumé

Objet de la règle

La règle propose de remédier aux lacunes du régime actuel d'information des plans de bourses d'études en s'attachant à fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur ces plans et à fournir l'information dans un langage simple et accessible, établie dans un format comparable.

Les plans de bourses d'études communiquent une grande quantité d'information aux investisseurs au moyen du prospectus, des états financiers et des contrats. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, nous savons que bon nombre d'investisseurs ont de la difficulté à les trouver et à comprendre l'information importante parce que ces documents sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer l'information sur différents fonds de bourses d'études.

Nous savons en outre que, pour certains investisseurs, les parts d'un plan de bourses d'études sont les seuls titres qu'ils souscriront jamais. Nombre d'entre eux possèdent peu de connaissances financières, voire aucune. Dans certains cas, leur langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ce qui rend la compréhension du prospectus encore plus ardue.

Nous proposons une nouvelle annexe sur l'information à fournir adaptée aux plans de bourses d'études qui permettra aux autorités en valeurs mobilières de remédier à ces problèmes et de codifier certains éléments d'information à fournir dans le prospectus qui sont actuellement exigés dans l'examen du prospectus et du processus de renouvellement du prospectus. Nous avons tenté de définir le format et le contenu du prospectus en nous plaçant du point de vue de l'investisseur qui envisage de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, afin de le rendre plus compréhensible, accessible et facile à lire.

Lorsque cela était opportun, nous avons tenu compte du contenu du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'organisme de placement collectif, ainsi que de l'aperçu du fonds proposé dans le document des ACVM portant sur l'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif⁵, et de l'approche adoptée dans ces documents.

⁵ Avis de consultation, *Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, publié le 19 juin 2009.

La règle et les modifications corrélatives devraient profiter aux investisseurs, car ils prévoient la présentation d'information qui leur donnera une compréhension plus simple et plus claire des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études, et leur permettra d'établir des comparaisons valables entre différents plans de bourses d'études. En améliorant l'information à fournir, nous donnons aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché.

Résumé de la règle

Champ d'application

La règle et les modifications corrélatives s'appliquent uniquement aux plans de bourses d'études assujettis à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*.

Sommaire du plan

Le sommaire du plan prévu à la nouvelle Annexe 41-101A3 est l'élément central de la règle. Il doit être relié séparément.

Il est rédigé en langage simple, tient généralement sur trois pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment les principaux risques et les frais associés à un placement dans un plan de bourses d'études. L'information y est présentée sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le repérage pour l'investisseur. Il contient en outre des énoncés qui, selon nous, aideront les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un plan de bourses d'études. À notre avis, le fait que cette information soit placée au début de l'annexe donnera aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions de placement plus éclairées.

Pour favoriser la comparabilité et la simplicité, de nombreux aspects du sommaire du plan sont obligatoires. Toutefois, il laisse assez de latitude pour pouvoir être adapté aux différents types de plan de bourses d'études.

Vous trouverez un modèle de sommaire du plan à l'Annexe A.

Annexe 41-101A3

La nouvelle Annexe 41-101A3 prévoit des rubriques et titres précis afin que l'information présentée dans le prospectus suive l'ordre qui, selon nous, est le plus pertinent et efficace pour les investisseurs. La table des matières du prospectus est conçue de façon à donner un bref aperçu des événements qui se produiront pendant la durée de vie du produit et de ce que les investisseurs doivent faire.

L'annexe proposée comporte quatre parties :

- la partie A correspond au sommaire du plan;
- la partie B décrit les caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus;
- la partie C traite de l'information propre à chaque plan (une partie C distincte devra être fournie pour chaque plan ou catégorie de plan offert au moyen du prospectus);
- la partie D indique l'information à fournir sur l'organisation et la gestion du ou des plans de bourses d'études et comporte également des annexes, comme le calendrier des cotisations, et les attestations.

La règle interdit l'inclusion dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe de la plupart des renseignements généraux sur les subventions et programmes incitatifs gouvernementaux que l'on trouve actuellement dans le prospectus. Nous estimons que cette information a beaucoup contribué à accroître la taille du prospectus et qu'elle a été une source de confusion pour les investisseurs, qui pouvaient croire que le plan de bourses d'études était un produit du gouvernement. En limitant l'information à fournir à certains aspects des REEE qui sont pertinents à un placement dans un plan de bourses d'études, nous rendons possible la comparaison de cette information avec celle d'autres produits d'investissement.

La règle interdira également l'inclusion d'information sur les produits d'assurance de personnes que le plan de bourses d'études peut vendre, rendant encore une fois possible la comparaison de l'information fournie avec celle d'autres produits d'investissement.

Intégration par renvoi

La règle permet désormais l'intégration par renvoi, dans le prospectus, des derniers états financiers annuels déposés, de tout état financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels et des derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ayant été déposés. Nous avons apporté ce changement parce que nous avons déplacé les renseignements essentiels se trouvant dans ces documents d'information continue dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe.

Transmission

En vertu de la règle, la transmission du prospectus, qui comprend également le sommaire du plan, doit avoir lieu dans les délais actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières applicable, soit dans les deux jours suivant la souscription. Nous comprenons que la pratique actuelle consiste à transmettre le prospectus au plus tard au moment de la souscription. Par conséquent, la règle ne prévoit pas la transmission obligatoire du prospectus au moment de la souscription. Nous pourrions toutefois revoir l'obligation de transmission si les circonstances le justifiaient.

Solutions de rechange envisagées

Comme solution de rechange à la règle, nous pourrions décider de ne pas créer de prospectus adapté aux plans de bourses d'études et continuer de soulever les problèmes sur l'information à fournir lors du renouvellement du prospectus ou au cas par cas. Nous croyons que le statu quo n'est pas une solution acceptable étant donné que le prospectus actuellement utilisé par les plans de bourses d'études n'aide pas les investisseurs à prendre des décisions de placement éclairées.

Coûts et avantages prévus

À notre avis, le régime d'information établi par la règle sera profitable tant aux investisseurs qu'aux marchés des capitaux, car il contribuera à remédier à « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les intervenants du secteur des plans de bourses d'études. Au contraire de ces derniers, les investisseurs, souvent, ne comprennent pas les renseignements essentiels sur un plan de bourses d'études avant de prendre la décision d'investir et peuvent parfois avoir de la difficulté à les trouver dans l'information qu'ils reçoivent. Un régime d'information plus efficace aiderait à combler cette lacune.

Il est difficile cependant de quantifier les coûts et les avantages du régime pour les investisseurs et le secteur des plans de bourses d'études.

Avantages

Les avantages d'un régime d'information plus efficace peuvent être subtils et difficiles à mesurer. Par exemple, il peut tenir du défi de quantifier la valeur que représente la possibilité pour les investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées.

Voici quelques-uns des avantages d'un régime d'information des plans de bourses d'études plus efficace :

- le risque moins élevé pour les investisseurs d'acheter des produits qui ne leur conviennent pas ou de ne pas tirer pleinement profit des conseils pour lesquels ils paient;
- le fait que les investisseurs soient en mesure de mieux comprendre le produit et de comparer les plans de bourses d'études, particulièrement les coûts associés à un placement dans un tel plan, et de voir si un autre produit leur convient davantage;
- une plus grande transparence sur des aspects comme les frais ou les commissions, ce qui peut améliorer l'efficacité globale du marché;
- une comparabilité et une facilité de lecture accrues;
- l'utilisation plus grande par les investisseurs du prospectus comme outil de référence pendant la durée de vie de cet investissement à long terme.

Coûts

Nous estimons que les coûts associés au nouveau régime d'information sont principalement de deux ordres : les coûts ponctuels liés au changement de régime et les coûts permanents liés au maintien du nouveau régime, comparativement aux coûts du régime d'information actuel.

Nous nous attendons à ce que les coûts assumés par les intervenants du secteur entrent dans les catégories générales suivantes :

- l'établissement du nouveau prospectus;
- les dépôts réglementaires.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des plans de bourses d'études sont proportionnels aux coûts liés à la mise en œuvre de celles-ci.

Modifications corrélatives

Modifications à des textes d'application locale

Le cas échéant, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre de la règle. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier de telles modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règles d'un territoire en particulier ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application de la règle doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger la règle et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous aimerions recevoir des commentaires sur la règle et les modifications corrélatives. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 90 jours.

Nous sollicitons des commentaires sur les questions ci-après. Nous invitons également les personnes intéressées à commenter d'autres aspects de la règle, dont notre approche générale.

1. Nous envisageons de rendre obligatoire, pour les comptes d'épargne-études non enregistrés, la présentation d'information détaillée dans le prospectus, prévue dans la partie C – Information propre au plan. Ces comptes portent différents noms, par exemple compte de fonds entiercés ou compte de dépôts préalables. Il nous semble que ces comptes sont des valeurs mobilières, car ils constatent le contrat d'investissement.

Êtes-vous d'accord avec cette orientation? Dans la négative, quelle information devrait-on exiger sur ces comptes et pourquoi?

2. Pour raccourcir le prospectus et le rendre plus compréhensible aux investisseurs, nous envisageons de permettre que la partie D – Renseignements sur l'organisation du prospectus prévu à la nouvelle annexe soit fournie sur demande. Cette partie est similaire à la notice annuelle des organismes de placement collectif classiques. Êtes-vous d'accord ou en désaccord? Expliquez pourquoi.

3. Nous envisageons d'exiger davantage d'information dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe sur le fiduciaire du plan de bourses d'études, notamment sur ses politiques en matière de pratiques commerciales et de conflits d'intérêts, sur le vote par procuration et sur le détail des conflits d'intérêts actuels ou potentiels liés au plan de bourses d'études. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette orientation? Expliquez pourquoi.

Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le 22 juin 2010.

Si vous envoyez vos commentaires par télécopieur ou par la poste, ou les remettez en mains propres, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Stéphanie Camirand
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Catherine Bohémier
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4466
Courriel : catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Sarah Oseni - Responsable du comité
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8138
Courriel : soseni@osc.gov.on.ca

Christopher Bent
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4958
Courriel : cbent@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Agente des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : Wendy.Morgan@gnb.ca

Chris Pottie
Compliance Examiner
Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5393
Courriel : pottiec@gov.ns.ca

Le texte de la règle suit. On peut également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

ANNEXE A

EXEMPLE DE SOMMAIRE DU PLAN

Sommaire du plan

Plan collectif de bourses d'études ABC

Gestionnaire de fonds d'investissement : Fondation de bourses d'études ABC

Le x novembre 2010

Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de prendre une décision.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation de votre plan après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement.

Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?

Un plan de bourses d'études est l'un des nombreux moyens d'épargner en vue des études de votre enfant. Comme la plupart des plans de bourses d'études, le Plan collectif de bourses d'études ABC est un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce mécanisme vous permet de faire fructifier votre argent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré du plan. Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les fonds sont mis en commun. Lorsque le plan vient à échéance, chaque enfant du groupe partage les revenus. Votre part des revenus et vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s’inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l’échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Toutefois, si vous demeurez jusqu’à l’échéance, vous pourriez tirer profit du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation.

À qui le plan est-il destiné?	Le plan constitue un placement à long terme. Il est destiné aux investisseurs :
	<ul style="list-style-type: none"> • qui sont en mesure de cotiser aux moments prévus; • qui peuvent participer au plan jusqu’à l’échéance; • dont l’enfant s’inscrira dans un établissement et un programme admissibles. <p>Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d’investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages ●.</p>
Dans quoi le plan investit-il?	Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti, des créances hypothécaires et des obligations. Comme tout placement, les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d’une année à l’autre.
Comment cotiser?	<p>Vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan en versant une cotisation unique, annuelle ou mensuelle.</p> <p>Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations.</p>
De quelle façon les paiements sont-ils effectués?	<p>Au cours de la première année de cégep ou d’université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Elles pourront être versées à vous ou à votre enfant. Ces sommes ne sont pas imposables.</p> <p>Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d’études. Pour ce faire, il doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles. Les PAE constituent un revenu imposable de votre enfant.</p>

La plupart des élèves n'ayant toutefois pas d'autres revenus, ou en ayant peu, il ne paiera vraisemblablement pas beaucoup d'impôt, voire aucun.

Quels sont les risques?

Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit, ce qui pourrait nuire à ses études.

Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :

Taux d'abandon

Au cours des dix dernières années, une moyenne de • % des souscripteurs ont quitté ce plan chaque année. À ce rythme, • % des souscripteurs auront quitté le plan dans [insérer la durée moyenne des plans détenus jusqu'à l'échéance] ans, soit la durée normale d'un placement dans ce plan.

1. **Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.** Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement en est la cause. Si vous mettez fin à votre participation 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.

2. **Vous omettez de verser une cotisation.** Si vous voulez poursuivre votre participation, vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous l'aviez versée à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, vous pouvez les réduire ou les suspendre, effectuer un transfert dans un autre REEE ou mettre fin à votre participation. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous n'y remédiez pas dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. **Vous ou votre enfant laissez passer une date limite.** Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **Date d'échéance pour effectuer des changements**

Vous pouvez effectuer des changements à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et

modifier le type de plan auquel vous avez adhéré. Des restrictions et des frais s'appliquent.

- **Le 1^{er} août pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} août précédant ses deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

Perte de PAE

À ce jour, dans
 • % des plans qui sont venus à échéance, les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer votre plan dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante s'il retourne dans un programme admissible. Les reports sont accordés à notre discrétion.

Combien cela coûte-t-il?

Voici ce qu'il en coûte pour participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais rattachés à ce plan.

Autres frais

D'autres frais s'appliquent si vous effectuez des changements à votre plan. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la page •.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	100 \$ la part	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Ils sont déduits de vos cotisations jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • 3,50 \$ par année pour une cotisation unique • 6,50 \$ par année pour des cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement des cotisations.

-
- annuelles
- 10 \$ par année pour des cotisations mensuelles
-

Frais permanents du plan

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Montant déduit de la valeur du plan
Frais administratifs	0,5 % par année
Honoraires du conseiller en placement	0,02 à 0,315 de 1 % par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	68 500 \$ pour 2008
Honoraires du dépositaire	0,015 de 1 % par année pour la première tranche de 300 millions de dollars d'actifs et 0,010 de 1 % sur les actifs excédant 300 millions de dollars

Si vous aviez investi 2 500 \$ l'an dernier, votre part des frais permanents aurait été de 18,50 \$.

Y a-t-il des garanties?

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

Renseignements

Pour obtenir des renseignements, communiquez avec votre représentant ou Plan collectif de bourses d'études ABC :

Plan collectif de bourses d'études ABC inc.
Téléphone : 416-555-1111
123 Main St.
Numéro sans frais : 1-800-555-2222
Toronto (Ontario) M1A 2B3
Courriel : clientservice@abcplans.ca

www.plansabc.ca

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« « prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après la définition de « résultat tiré des activités poursuivies », de la définition suivante :

« « sommaire du plan » : le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 :

a) « prospectus » s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif;

b) « prospectus provisoire » s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire;

c) « prospectus définitif » s'entend uniquement du prospectus ordinaire définitif. ».

3. La partie 3 de cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement (autre qu'un plan de bourses d'études), doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

4) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Cette règle est modifiée par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

« Partie 3A Obligations relatives au prospectus du plan de bourses d'études

3A.1 Langage simple et présentation

1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus du plan de bourses d'études répond aux obligations suivantes :

- a) il présente toute l'information avec concision;
 - b) il présente les rubriques énumérées dans les parties B, C et D de l'Annexe 41-101A3, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
 - c) il reproduit les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;
 - d) il ne contient que du matériel ou de l'information qui est expressément prévu ou permis par l'Annexe 41-101A3;
 - e) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.
- 3) Le sommaire du plan répond aux obligations suivantes :
- a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus, d'un prospectus combiné ou d'un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples;
 - b) il présente les rubriques prévues dans la partie A de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;
 - c) il reproduit les rubriques et les titres prévus dans la partie A de l'Annexe 41-101A3;
 - d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par la partie A de l'Annexe 41-101A3;
 - e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le sommaire du plan;
 - f) il présente l'information prévue par la partie A de l'Annexe 41-101A3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;
 - g) il ne dépasse pas trois pages.

3A.2 Jeu de documents – prospectus du plan de bourses d'études

- 1) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné ou un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples, sauf si les parties B et D de tous les prospectus sont sensiblement identiques.
- 2) Un prospectus combiné ou un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples est établi conformément aux obligations applicables de l'Annexe 41-101A3.
- 3) Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études, à un prospectus combiné ou à un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) le prospectus de plan de bourses d'études, le prospectus combiné ou le prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples est le premier document qui compose le jeu de documents;
 - b) le prospectus de plan de bourses d'études, le prospectus combiné ou le prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

3A.3 Jeu de documents – sommaire du plan

1) Aux fins de la transmission du sommaire du plan relatif à un prospectus de plan de bourses d'études en vertu de la législation en valeurs mobilières, le sommaire ne peut être attaché à celui d'un ou de plusieurs autres plans de bourses d'études, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des sommaires reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

2) Le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci. ».

5. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. ».

6. L'article 5.1 de cette règle est modifié :

a) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* du paragraphe *a*, du sous-alinéa suivante :

« *ii.1)* à la rubrique ● de l'Annexe 41-101A3; »;

b) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* du paragraphe *b*, du sous-alinéa suivant :

« *ii.1)* à la rubrique ● de l'Annexe 41-101A3; ».

7. L'article 9.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le sous-alinéa *iv* du paragraphe *a*, du sous-alinéa suivant :

« *iv.1)* en plus de l'alinéa *iv*, dans le cas du fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études, les documents déposés en vertu des alinéas *ii* et *iii* doivent également comprendre un exemplaire des documents suivants :

A) le contrat de plan de bourses d'études pour les plans offerts au moyen du prospectus;

B) les documents et communications publicitaires demandés par l'autorité en valeurs mobilières. ».

8. L'article 15.1 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de tout plan de bourse d'études ».

9. L'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes :

a) la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour tous les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes :

a) la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour tous les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».

10. L'article 17.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3, selon le cas, et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les articles 4.2, 4.3 et 4.4 de la présente règle ne s'appliquent pas. ».

11. L'appendice 1 de l'annexe A de cette règle est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

12. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifié :

1° à la rubrique 22.1, par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

2° au paragraphe 5 de la rubrique 30.1, par le remplacement, dans le texte français, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

13. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° au paragraphe 1 de la rubrique 1.3, par la suppression des mots « , un plan de bourses d'études » de la description de l'information requise conformément à cette rubrique;

3° au paragraphe 3 de la rubrique 1.11, par le remplacement des mots « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études », par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° à la rubrique 1.15, par la suppression des mots « , à l'exception des plans de bourses d'études » de la première phrase;

5° à la rubrique 3.6 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] du sous-titre « **Frais payables par le fonds d'investissement** »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études) »;

6° à la rubrique 19.1 :

a) à l'alinéa *a* du paragraphe 1, par le remplacement, dans le texte français, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

b) par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction visé au paragraphe 1 :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

c) à l'alinéa *a* du paragraphe 8, par le remplacement, dans le texte français, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

7° au paragraphe *c* de la rubrique 19.4, par le remplacement, dans le texte français, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

8° à la rubrique 19.9 :

a) à l'alinéa *c* du paragraphe 1, par le remplacement, dans le texte français, du mot « numéraire » par le mot « espèces »;

b) par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

9° au paragraphe 3 de la rubrique 33.2, par le remplacement, dans le texte français, du mot « entité » par le mot « personne »;

10° au paragraphe 5 de la rubrique 36.1, par le remplacement, dans le texte français, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

11° au paragraphe 5 de la rubrique 36.2, par le remplacement, dans le texte français, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° dans la rubrique 37.1, par la suppression des mots « , à l'exception des plans de bourse d'études » de la première phrase;

13° dans la rubrique 37.2, par la suppression des mots « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

14. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 41-101A3

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

INSTRUCTIONS

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions qui vous aideront à fournir cette information sont en italique.*

2) *Le prospectus a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Elle n'interdit pas de présenter de l'information lorsque certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles déjà prévues.*

3) *Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué*

dans ces règles, à l'exception des expressions « O.P.C. », « OPC » et « organisme de placement collectif » figurant dans ces définitions, qui désignent des « fonds d'investissement ».

4) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires. La présente annexe contient certains termes rattachés au secteur des plans de bourses d'études qui devraient être utilisés.*

5) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du plan de bourses d'études.*

6) *Le prospectus répond aux obligations suivantes :*

a) *il présente toute l'information avec concision dans l'ordre prévu par la présente annexe;*

b) *il reproduit les rubriques et les titres prévus par la présente annexe et peut contenir des titres pour « Autres renseignements importants » et « Autres faits importants » puisque aucun n'a été prévu;*

c) *il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est prévue par la présente annexe.*

7) *À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

8) *Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.*

9) *Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

10) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

11) *L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

12) *Si de l'information sur le rendement est présentée dans le prospectus, présenter le rendement annuel composé pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.*

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

13) La présente annexe prévoit trois formats de présentation : un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études, un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études et un prospectus couvrant un plan de bourses d'études à catégories multiples.

14) Le prospectus doit se rapporter à un plan de bourses d'études et comprendre quatre parties : une partie A, une partie B, une partie C ainsi qu'une partie D.

15) La partie A du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A de la présente annexe et fait ressortir, sous forme de sommaire, certains renseignements clés concernant un placement dans un plan de bourses d'études.

16) La partie B du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B de la présente annexe, de l'information d'introduction sur le plan de bourses d'études ainsi que de l'information d'ordre général sur la famille de fonds d'investissement.

17) La partie C du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C de la présente annexe ainsi que de l'information propre au plan de bourses d'études qui fait l'objet du prospectus.

18) La partie D du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D de la présente annexe, de l'information sur les membres de l'organisation et sur les entités qui participent à son exploitation ainsi que les annexes et attestations obligatoires.

19) Le prospectus présente chaque rubrique des parties A, B, C et D de la présente annexe dans l'ordre prévu par celle-ci.

20) L'article 3A.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus permet de joindre certains documents au prospectus ou de les relier avec celui-ci. Il s'agit des documents intégrés par renvoi dans le prospectus, des documents de demande d'ouverture de compte, des demandes relatives à un régime fiscal enregistré et des documents prévus par la législation en valeurs mobilières. Aucun autre document ne peut être attaché au prospectus d'un plan de bourses d'études ni relié avec celui-ci.

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études

21) En cas de regroupement de plans de bourses d'études en un seul prospectus combiné, l'information à fournir sous chaque rubrique des parties A, B, C et D de la présente annexe doit, à moins d'indication contraire de celle-ci, être présentée séparément pour chaque plan de bourses d'études.

22) L'article 3A.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si les rubriques des parties B et D de la présente annexe sont, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire de répéter les parties B et D dans un prospectus combiné. Ces dispositions permettent à l'émetteur de plans de bourses d'études de créer un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.

23) Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre parties :

a) plusieurs sections partie A contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études conformément à la partie A de la présente annexe. L'information requise par la partie A ne peut être regroupée. Chaque partie A concernant un plan de bourses d'études doit commencer sur une nouvelle page;

b) *une partie B qui contient de l'information d'ordre général sur les plans de bourses d'études ou la famille de fonds d'investissement décrits dans le document;*

c) *plusieurs sections partie C contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études conformément à la partie C de la présente annexe. L'information requise par la partie C ne peut être regroupée. Chaque partie C concernant un plan de bourses d'études doit commencer sur une nouvelle page;*

d) *une partie D qui contient de l'information sur les membres de l'organisation et les entités participant à l'exploitation du plan de bourses d'études ainsi que les annexes et les attestations obligatoires.*

24) *La partie A du prospectus ne doit pas être attachée à d'autres parties du prospectus ou à d'autres documents ni être reliée avec ceux-ci. La partie A d'un prospectus combiné ne peut être regroupée que conformément à l'article 3A.3 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

25) *Les parties B, C et D doivent être reliées ensemble.*

26) *Le prospectus présente les renseignements dans les parties A, B, C et D dans l'ordre prévu par la présente annexe.*

27) *Puisqu'un prospectus se compose d'une partie A, d'une partie B, d'une partie C et d'une partie D, il est nécessaire de transmettre les quatre parties pour remplir les obligations de transmission du prospectus relatives à la vente de titres d'un plan de bourses d'études particulier.*

28) *Dans les parties B et D de la présente annexe, des instructions précises sont parfois prévues pour un prospectus simple et un prospectus combiné. Le reste des parties B et D de la présente annexe a trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information devrait être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*

Plans de bourses d'études à catégories multiples

29) *Le plan de bourses d'études qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un plan de bourses d'études distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit, sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir de l'information en réponse à chaque partie de la présente annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.*

Application générale

Rubrique 1 Langage simple et présentation

1.1 Forme prévue des documents

La présentation du contenu du prospectus d'un plan de bourses d'études est conforme aux dispositions de la présente règle.

Partie A – Sommaire du plan

Rubrique 1 – Sommaire du plan de bourses d'études [indiquer la désignation et le type de plan de bourses d'études]

1.1 Niveau de difficulté de lecture

Le prospectus doit présenter l'information figurant dans le sommaire du plan selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid pour la version anglaise du sommaire ou l'équivalent pour la version française.

1.2 Sommaire du plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants :

- a) le titre « Sommaire du plan »;
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par le sommaire du plan;
- c) le type de plan de bourses d'études, que ce soit un plan collectif, un plan individuel ou un plan familial;
- d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;
- e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) *L'expression « gestionnaire de fonds d'investissement » désigne la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement et qui doit être inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cette expression doit recevoir une interprétation libérale et peut inclure un groupe de membres du conseil d'administration d'un promoteur du plan de bourses d'études qui exerce une ou plusieurs fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement.*

2) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle des attestations. La date du sommaire du plan inclus dans le projet de prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à la date du prospectus.*

3) *Le sommaire du plan peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

4) *Le sommaire du plan ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par la présente annexe.*

5) *Le sommaire du plan ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un plan de bourses d'études. Le plan de bourses d'études qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit traiter chaque catégorie ou série comme un plan de bourses d'études distinct pour l'application de la présente annexe.*

Contenu du sommaire du plan

1.3 Sommaire du plan de bourses d'études *[insérer le type de plan de bourses d'études ou la désignation]*

1) Sous la rubrique « Sommaire du plan », fournir l'information prévue aux paragraphes 2 à 13 de la rubrique 1.3.

2) Sous le titre « *[insérer la désignation du plan de bourses d'études]* », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante en utilisant une police de plus grande taille que dans le reste du sommaire et dans le prospectus :

« Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de prendre une décision.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation de votre plan après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.** ».

3) Sous le titre « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études *[insérer le type de plan de bourses d'études]?* », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Un plan de bourses d'études est l'un des nombreux moyens d'épargner en vue des études de votre enfant. Comme la plupart des plans de bourses d'études, le *[insérer la désignation du plan]* est un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce mécanisme vous permet de faire fructifier votre argent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré du plan. Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus.

En investissant dans un plan de bourses d'études *[insérer le type de plan de bourses d'études]*, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les fonds sont mis en commun. *[Modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial.]* Lorsque le plan vient à échéance, chaque enfant du groupe partage les revenus. Votre part des revenus et vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

[Modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial.] **Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Toutefois, si vous demeurez jusqu'à l'échéance, vous pourriez tirer profit du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation.** ».

4) Sous le titre « À qui le plan est-il destiné? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante, s'il y a lieu :

[Modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial.]

« Le plan constitue un placement à long terme. Il est destiné aux investisseurs :

- qui sont en mesure de cotiser aux moments prévus;
- qui peuvent participer au plan jusqu'à l'échéance;
- dont l'enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. *[Indiquer où trouver cette information.]* ».

5) Sous le titre « Dans quoi le plan investit-il? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

[Modifier s'il y a lieu.]

« Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti, des créances hypothécaires et des obligations. Comme tout placement, les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre, ce qui aura un effet sur les revenus du plan ainsi que sur le montant des PAE versés à votre enfant. ».

6) Sous le titre « Comment cotiser? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

[Modifier selon que le plan est individuel ou familial.]

« Vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan en versant une cotisation unique, annuelle ou mensuelle.

Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations. ».

7) Sous le titre « De quelle façon les paiements sont-ils effectués? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

[Modifier selon que le plan est individuel ou familial.]

« Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Elles pourront être versées à vous ou à votre enfant. Ces sommes ne sont pas imposables.

[Modifier selon les modalités d'un plan collectif, individuel ou familial.]

Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses première, deuxième, troisième et quatrième années d'études. Pour ce faire, il doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles.

Les PAE constituent un revenu imposable de votre enfant. La plupart des élèves n'ayant toutefois pas d'autres revenus, ou en ayant peu, il ne paiera vraisemblablement pas beaucoup d'impôt, voire aucun. ».

8) Sous le titre « Quels sont les risques? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit, ce qui pourrait nuire à ses études.

Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement en est la cause. Si vous mettez fin à votre participation 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.

2. Vous omettez de verser une cotisation. Si vous voulez poursuivre votre participation, [*modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial*] vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous l'aviez versée à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, vous pouvez les réduire ou les suspendre, effectuer un transfert dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous n'y remédiez pas dans un délai de ● mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **Date d'échéance pour effectuer des changements**

Vous pouvez effectuer des changements à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et modifier le type de plan auquel vous avez adhéré. Des restrictions et des frais s'appliquent.

- **[Insérer la date] pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [insérer la date] précédant ses première [s'il y a lieu], deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, [*insérer des types de programmes*] ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer votre plan dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante s'il retourne dans un programme admissible. Les reports sont accordés à notre discrétion. ».

9) Dans la marge, ajouter un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Taux d'abandon

Au cours des dix dernières années, une moyenne de ● % des souscripteurs ont quitté ce plan chaque année. À ce rythme, ● % des souscripteurs auront quitté le plan dans [insérer la durée moyenne des plans détenus jusqu'à l'échéance] ans, soit la durée normale d'un placement dans ce plan. ».

10) Dans la marge, ajouter un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Perte de PAE

À ce jour, dans ● % des plans qui sont venus à échéance, les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE. ».

11) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », présenter de l'information, essentiellement sous la forme des tableaux suivants, sur les frais du plan de bourses d'études [indiquer le type de plan de bourses d'études ou la désignation] précédés d'une mention identique, pour l'essentiel, à la suivante :

« Voici ce qu'il en coûte pour adhérer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais rattachés à ce plan.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	● \$	<ul style="list-style-type: none">● Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille.● Ils sont déduits de vos cotisations, jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none">● \$ par année pour une cotisation unique● \$ par année pour des cotisations annuelles● \$ par année pour des cotisations mensuelles	<ul style="list-style-type: none">● Ils servent au traitement des cotisations.

Frais permanents du plan

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Montant déduit de la valeur du plan
Frais administratifs	● \$ par année
Honoraires du conseiller en placement	● \$ par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	● \$ pour [le dernier exercice]
Honoraires du dépositaire	● \$ par année pour la première tranche de ● millions de dollars d'actifs et ● % sur les actifs excédant ● millions de dollars [<i>s'il y a lieu</i>]
[Tous les autres frais, indiqués séparément, qui sont déduits du plan]	● \$ par année

Si vous aviez investi ● \$ [*insérer un investissement annuel qui maximiserait le montant des subventions reçues*] l'an dernier, votre part des frais permanents aurait été de ● \$.

12) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant. ».

13) Fournir, sous le titre « Renseignements », l'information suivante sous forme de tableau et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour obtenir des renseignements, communiquez avec votre représentant ou [*insérer ici le nom du courtier*] :

[<i>insérer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement du plan</i>]	Téléphone : [<i>insérer le numéro de téléphone du plan</i>]
[<i>insérer l'adresse du plan</i>]	Numéro sans frais : [<i>insérer le numéro de téléphone sans frais du plan</i>]
	Courriel : [<i>insérer l'adresse électronique du plan</i>]
[<i>insérer l'adresse du site Web du plan</i>]	

INSTRUCTIONS

1) Modifier l'information en conséquence pour chaque type de plan qui n'est pas un plan de bourses d'études collectif.

2) *Le sommaire du plan pour les plans de bourses d'études autres que les plans de bourses d'études collectifs ne doit présenter que l'information pertinente qui est expressément prévue par les rubriques de la présente partie.*

Partie B Information d'ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s]] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur de plans de bourses d'études entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre en donnant l'information entre crochets :

« Bien que le présent prospectus doive être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s]] et territoire[s] du Canada visé[s]], celle-ci n'évalue en aucun cas le mérite du/des plan[s] de bourses d'études ni l'exactitude des renseignements, pas plus qu'elle ne recommande les produits et services. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. ».

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS]

[PLACEMENT PERMANENT]

[Date]

[Nom du/des plan[s] de bourses d'études]

[type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre ou souscription minimale]

[type de fonds - inscrire ce qui suit : « Ce fonds est un plan de bourses d'études. Il s'agit d'un type de fonds d'investissement »].

2) Indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement et du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études et faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant d'autres renseignements à leur sujet.

INSTRUCTIONS

1) *L'expression « gestionnaire de fonds d'investissement » désigne la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement et qui doit être inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cette expression doit recevoir une interprétation libérale et peut inclure un groupe de membres du conseil de l'émetteur de plans de bourses d'études ou de la fondation du plan de bourses d'études qui agit en qualité de décideur.*

2) *La date du document doit être la même que celle des attestations figurant dans le prospectus. Elle doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus de plan de bourses d'études, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus de plan de bourses d'études.*

Rubrique 2 Page de titre intérieure

2.1. Mise en garde

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique « Information importante à connaître avant d'investir », inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devriez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études. ».

2.2. Mise en garde concernant le numéro d'assurance sociale

Sous le titre « Pas de subvention ni avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale » reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé à titre de bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer un plan de bourses d'études en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- aux subventions gouvernementales.

Si vous ne fournissez pas les numéros d'assurance sociale lors de votre adhésion, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais d'acquisition et de traitement indiqués à la page ●. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons les numéros d'assurance sociale dans les ● mois suivant votre adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans un régime enregistré.

Dans le cas contraire, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais d'acquisition et de

traitement. Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir les numéros d'assurance sociale dans les • mois suivant votre adhésion au plan, vous ne devriez pas y adhérer ni cotiser. ».

2.3. Placement spéculatif

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante sur la page de titre intérieure, sous le titre « Paiements non garantis » :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourra recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant. ».

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante sous le titre « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » :

« Le montant des paiements dépendra du revenu généré par le plan, du nombre de bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir des paiements, du nombre de bénéficiaires qui ne le sont pas, et [s'il y a lieu, du montant versé sous forme de paiement discrétionnaire par [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire]] ».

3) Si le plan de bourses d'études prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.

4) Sous le titre « Comprendre les risques », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« **En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement le sommaire du plan ainsi que la rubrique « Facteurs de risque » à la page • ».**

2.4. Droit de résolution de 60 jours

Après l'information prévue à la rubrique 2.3 et sous le titre « Si vous changez d'avis », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi. ».**

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique « Information précise concernant nos plans », une liste de tous les plans de bourses d'études auxquels se rapporte le prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information sur chaque plan.

Rubrique 4 Introduction

4.1. Documents intégrés par renvoi

1) Si le plan de bourses d'études procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi les documents suivants, en fournissant sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, et sous la rubrique « Introduction », les informations suivantes et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le présent prospectus contient de l'information pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans [notre/nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Il décrit le[s] plan[s], [son/leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Il contient aussi des renseignements sur notre organisation.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur [le/les] plan[s] dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[S'il y a lieu] Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse www.sedar.com. ».

2) Si le plan de bourses d'études procède au placement permanent de ses titres, préciser que les documents visés au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, qui seront déposés par celui-ci après la date du prospectus mais avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique « Expressions utilisées dans le présent prospectus », fournir la liste suivante de termes définis et pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à [nom des entités participant à l'administration et au placement de titres de plans de bourses d'études]. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, souscripteurs et bénéficiaires potentiels ».

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus :

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire est admissible pour la première fois à recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [*selon le cas, première ou deuxième*] année d'études admissibles de votre bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité tombe [*selon le cas, un an après ou la même année que*] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut tomber en tout temps après la date d'échéance.

attrition : dans un plan collectif, le nombre de bénéficiaires qui ne font plus partie de leur cohorte puisqu'ils ont mis fin à leur participation au plan. Se reporter également à « Attrition avant l'échéance » et à « Attrition après l'échéance »;

attrition après l'échéance : dans un plan collectif, le nombre de bénéficiaires qui ont quitté leur cohorte après la date d'échéance. Se reporter également à « Attrition »;

attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, le nombre de bénéficiaires qui ont quitté leur cohorte avant la date d'échéance. Se reporter également à « Attrition »;

bénéficiaire : personne désignée pour recevoir le revenu de placement et les paiements en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires : compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires dans un plan collectif. Il s'agit généralement du revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, des intérêts sur les cotisations des souscripteurs qui ont mis fin à leur participation à partir de la date de résiliation jusqu'à l'échéance, des cotisations non réclamées (déduction faite des frais), des paiements d'aide aux études (PAE) non réclamés, des PAE des bénéficiaires non admissibles à les recevoir en totalité ainsi que des intérêts sur les Subventions canadiennes pour l'épargne-études des bénéficiaires qui ont mis fin à leur participation au plan avant le [*insérer la date*];

compte individuel de bénéficiaire : compte établi spécialement pour un bénéficiaire et dont les fonds sont détenus séparément de ceux des autres investisseurs. Pour les plans collectifs, il est constitué de [*énumérer la source des fonds généralement détenus/octroyés et le revenu gagné sur les subventions et les cotisations (déduction faite des frais) qui n'ont pas été retirés après l'échéance du plan*];

Pour les autres types de plans, il est constitué de [*énumérer les sources des fonds détenus*].

compte PAE : pour les plans collectifs, il s'agit d'un compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations de tous les souscripteurs d'une cohorte, y compris celui des souscripteurs ayant résilié leur plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires sous forme de PAE;

contrat : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un plan d'épargne;

cotisation : montant versé dans le cadre d'un plan. La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est calculée en fonction des cotisations. Les frais d'acquisition et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription) : date de signature du contrat de plan d'épargne. Nous considérons que cette date est celle à laquelle vous adhérez au plan;

date d'échéance : date à laquelle le plan vient à échéance. À cette date, vos cotisations, déduction faite des frais, peuvent vous être remboursées. Dans le cas des plans autres que les plans collectifs, il s'agit aussi de la date après laquelle votre bénéficiaire peut commencer à recevoir des PAE;

La date d'échéance tombe généralement dans les six mois précédant le 18^e anniversaire du bénéficiaire. En règle générale, il s'agit de l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires.

droit de cotisation au titre de la subvention : montant que vous pouvez recevoir relativement à une subvention attribuée par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial. Tout droit inutilisé peut être reporté prospectivement;

études admissibles/établissement ou programme admissible : établissement d'enseignement ou programme postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des paiements d'aide aux études;

paiement d'aide aux études (PAE) : ce terme a le sens qui lui est attribué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance. Il est constitué de vos subventions, du revenu généré sur les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Les PAE ne comprennent pas le remboursement de vos cotisations ni les paiements discrétionnaires. Ceux-ci sont faits séparément;

paiement de revenu accumulé (PRA) : part des revenus gagnés sur vos cotisations et vos subventions que vous pourriez récupérer si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral;

Dans le cadre d'un plan collectif, seuls les revenus gagnés sur les subventions peuvent être versés sous forme de PRA.

paiement discrétionnaire : paiement que peuvent recevoir les bénéficiaires d'un plan collectif, en plus de leur PAE. De façon générale, les paiements discrétionnaires sont versés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan. Ils ne sont pas garantis. Le gestionnaire de fonds d'investissement décide s'il fera un paiement au cours d'une année et en établit le montant. Il est possible que ces sommes ne puissent être versées à l'échéance de votre plan;

part (ou unité) : dans un plan collectif, des parts vous sont attribuées lors de la souscription. Une part représente la part de votre bénéficiaire dans le revenu mis en commun, les PAE et d'autres paiements provenant d'une source commune, conformément aux modalités de votre plan. Le montant que recevra votre bénéficiaire est proportionnel au nombre de parts achetées. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat;

plan : [*Indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus*], désigne les plans de bourses d'études offerts par [nom du groupe de plans de bourses d'études] prévoyant le financement des études postsecondaires du bénéficiaire. Lorsque vous investissez dans l'un de nos plans, vos bénéficiaires et vous devez, pour pouvoir recevoir des paiements du plan, respecter les modalités du contrat de plan d'épargne;

régime d'épargne-études non enregistré : régime qui n'a pas été enregistré comme régime enregistré d'épargne-études (REEE) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu (Canada). Nous ne pouvons enregistrer un régime sans le numéro d'assurance sociale du souscripteur et du bénéficiaire. Un régime d'épargne-études non enregistré ne peut recevoir de subventions pour un REEE ni bénéficier des avantages fiscaux qui y sont associés;

revenu/rendements : somme cumulée sur vos cotisations et vos subventions, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte pour paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur : personne qui conclut un contrat de plan d'épargne avec *[insérer le nom des parties au contrat – doit inclure la dénomination exacte du plan de bourses d'études, c'est-à-dire le nom de l'émetteur]* pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial dans le but d'encourager la souscription à un REEE;

INSTRUCTIONS

1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne devrait figurer dans le glossaire des termes clés. En règle générale, seuls les termes prévus devraient figurer dans le glossaire.*

2) *Si possible, les termes courants décrits à la rubrique 4.2 devraient être ceux utilisés dans le prospectus afin de favoriser la comparabilité entre les émetteurs.*

3) *Utiliser les termes définis avec modération et uniquement pour éviter la confusion. Si un terme technique s'impose, en expliquer le sens lorsqu'il est utilisé pour la première fois dans le prospectus.*

Rubrique 5 Description des plans de bourses d'études

5.1. Aperçu des REEE

1) Sous la rubrique « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études? », fournir les renseignements suivants et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Un plan de bourses d'études est un type de fonds d'investissement qui vous aide à épargner en vue des études de votre enfant. Il est constitué sous forme de *[décrire la structure juridique]*. Même si vos cotisations vous appartiennent, vous n'êtes pas propriétaire des placements dans lesquels le plan investit. Le/la *[décrire la structure juridique]* investit vos cotisations pour vous, déduction faite des frais applicables, dans *[énumérer tous les types de placements effectués par le plan]*.

Votre enfant sera un bénéficiaire de la/du *[décrire la structure juridique]*. Il aura donc les droits prévus à votre contrat sur la façon dont il recevra les paiements provenant des placements du plan et d'autres revenus, et sur le moment où il les recevra, si les conditions énoncées au contrat sont respectées. ».

2) Décrire les titres du plan de bourses d'études offerts au moyen du prospectus. Décrire la nature juridique du titre, ses principales caractéristiques, les droits du souscripteur et (ou) de son bénéficiaire relatifs à l'acquisition du titre, et ceux concernant le portefeuille sous-jacent détenu par le plan de bourses d'études non évoqués au paragraphe 1 de la rubrique 5.1.

3) Fournir le nom de l'émetteur des titres.

4) Sous la rubrique « Types de plans offerts », fournir une brève description des types de plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus.

Rubrique 6 Renseignements sur les plans et comparaisons

6.1. Caractéristiques communes des plans

1) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, sous la rubrique « Aperçu de nos plans », énoncer brièvement les principales caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus.

2) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, reproduire, pour l'essentiel, au tableau prévu au paragraphe 5, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après compare certaines caractéristiques clés des plans de bourses d'études offerts au moyen du présent prospectus. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer. Pour connaître l'ensemble des renseignements, veuillez lire intégralement le prospectus. ».

3) Pour un prospectus simple, sous la rubrique « Aperçu de notre plan », énoncer brièvement les caractéristiques clés du plan de bourses d'études qui sont communes à tous les plans de bourses d'études offerts par l'émetteur de plans de bourses d'études, par une personne ayant des liens avec lui, par un membre du même groupe que cette personne ou par un membre du même groupe que l'émetteur de plans de bourses d'études.

4) Pour un prospectus simple, inclure une introduction au tableau prévu au paragraphe 5 et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après présente certaines caractéristiques clés du plan de bourses d'études offert au moyen du présent prospectus. Nous offrons d'autres plans de bourses d'études au moyen d'autres prospectus qui peuvent être mieux adaptés à vos besoins. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer. Pour connaître l'ensemble des renseignements, veuillez lire intégralement le prospectus du présent plan et celui des autres plans. ».

5) Après l'information prévue au paragraphe 2 ou 4, selon le cas, insérer un tableau sous la forme suivante :

[Insérer le nom de la famille de fonds d'investissement]		
	[Insérer la désignation du plan vendu au moyen du présent prospectus]	[Insérer la désignation du plan vendu au moyen du présent prospectus]
Type de plan		
À qui le plan est-il destiné?		
Programmes de formation admissibles aux paiements en vertu du plan		
Frais		
Versement de cotisations		
Changement de bénéficiaire		
Transfert vers un autre plan [désignation du plan collectif]		

Paiements faits au souscripteur		
Paiements faits au bénéficiaire		
Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles		
Si vous changez d'idée (dans les 60 premiers jours du plan)		
Si vous changez d'idée (après les 60 premiers jours)		

INSTRUCTIONS

1) Inclure, conformément au paragraphe 1 ou 3, selon le cas, un exposé précisant si tous les plans de la famille de fonds d'investissement permettent d'obtenir des subventions et de participer à des programmes incitatifs du gouvernement, et indiquant quels plans prévoient le remboursement des cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement, en tout temps.

2) Pour un prospectus simple, indiquer les caractéristiques décrites au paragraphe 5 d'une façon permettant de comparer les prospectus simples de plans faisant partie d'une même famille.

3) L'information à fournir dans le tableau prévu au paragraphe 5 doit inclure ce qui suit :

a) dans la case « Type de plan », indiquer le type de plan de bourses d'études, par exemple, un plan individuel, familial ou collectif;

b) dans la case « À qui le plan est-il destiné? », indiquer les critères d'admissibilité du bénéficiaire, comme les restrictions concernant l'âge. Indiquer à qui ce type de plan convient le mieux;

c) dans la case « Programmes de formation admissibles aux paiements en vertu du plan », indiquer les critères d'admissibilité pour les types d'établissements ou de programmes qui permettent à un bénéficiaire d'obtenir des paiements en vertu du plan;

d) dans la case « Frais », énumérer les frais facturés par le plan;

e) dans la case « Versement de cotisations », décrire brièvement toute limite sur les cotisations qui peuvent être versées, notamment la période durant laquelle des cotisations peuvent être versées en vertu du plan et les modalités de versement. Par exemple, indiquer, le cas échéant, le calendrier de versement des cotisations et le montant minimal de cotisation;

f) dans la case « Changement de bénéficiaire », indiquer s'il est possible de changer de bénéficiaire;

g) dans la case « Transfert vers un autre plan [désignation du plan collectif] », indiquer les options de transfert offertes;

h) dans la case « Paiements faits au souscripteur », énumérer les types de paiements qui seront faits au souscripteur;

i) dans la case « Paiements faits au bénéficiaire », énumérer les types de paiements qui seront faits au bénéficiaire en vertu du plan. Décrire le nombre de PAE qui doivent être versés ainsi que le moment où ils le seront. Indiquer le nombre d'années d'études postsecondaires requises pour recevoir le nombre et le montant maximums de PAE;

j) dans la case « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », énumérer les options offertes et préciser si des restrictions ou des frais s'appliquent;

k) dans la case « Si vous changez d'idée (dans les 60 premiers jours du plan) », décrire les coûts et les conséquences pour le souscripteur de la résiliation du plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat;

l) dans la case « Si vous changez d'idée (après les 60 premiers jours) », décrire les coûts et les incidences pour le souscripteur de la résiliation du plan 60 jours après la signature du contrat.

4) L'information à fournir dans le tableau prévu au paragraphe 5 doit être brève et précise.

Rubrique 7 Risques généraux associés au plan

7.1. Risques généraux associés au plan

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études », reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Vous signez un contrat de plan d'épargne lorsque vous adhérez à l'un de nos plans de bourses d'études. Veuillez lire attentivement les modalités du contrat et assurez-vous de les comprendre avant de signer. Si vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement.

Les autres risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études sont les suivants :

● ».

2) Énumérer et décrire les facteurs de risque ou les autres considérations en matière de placement dont il faut généralement tenir compte lors d'un placement dans un plan de bourses d'études.

3) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, présenter, au choix de l'émetteur de plans de bourses d'études, les facteurs de risque et les considérations en matière de placement qui sont applicables à plus d'un de ces plans de bourses d'études.

4) Chaque risque énoncé doit être décrit sous un titre distinct.

5) Inclure un exposé des risques liés au souscripteur et portant sur ce qui suit :

a) l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans le délai alloué;

b) les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE;

c) l'omission de faire une demande de PAE;

d) la perte de cotisations non réclamées;

e) la résolution d'un plan ou sa résiliation 60 jours après la signature du contrat;

f) le fait que le bénéficiaire ne s'inscrive pas à des études admissibles dans le délai alloué;

g) le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprenne d'études postsecondaires admissibles;

h) le non-respect des délais;

i) la possibilité de ne pas recevoir tous les PAE;

j) l'impossibilité d'établir à l'avance le montant des bourses;

k) la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coûts des études du bénéficiaire;

l) tous les autres risques applicables.

6) Inclure, dans l'exposé sur les risques, ce qui suit :

a) l'effet, sur les paiements, d'un changement éventuel dans les taux d'attrition;

b) le risque que les types de placements dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études;

c) le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible;

d) la perte des subventions gouvernementales si le bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE conformément aux modalités du plan;

e) le risque que les sources de financement actuelles pour le paiement discrétionnaire ne soient plus disponibles à l'échéance de votre plan;

f) le risque de changements dans la politique gouvernementale;

g) tous les autres risques applicables.

7) Indiquer si les titres du plan de bourses d'études souscrits par le souscripteur sont protégés des procédures de faillite engagées contre le souscripteur ou le bénéficiaire.

8) Conclure l'exposé sur les risques prévu par la présente rubrique en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune garantie gouvernementale

Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. ».

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'exposé sur les risques et les considérations en matière de placement, indiquer l'importance de chacun des risques ainsi que leur probabilité.*

2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *Ne pas atténuer la gravité d'un facteur de risque en multipliant les mises en garde ou les conditions.*

4) *Si les risques sont décrits dans ce paragraphe, l'information propre à chaque plan de bourses d'études décrit dans le document doit renvoyer aux parties pertinentes de l'information sur les risques.*

5) *Dans la présentation de l'information conformément au paragraphe 2, suivre les instructions présentées sous la rubrique 16 de la partie C de la présente annexe, s'il y a lieu.*

Rubrique 8 Risques de placement

8.1. Risques de placement

1) Sous le titre « Risques de placement », reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Votre plan de bourses d'études est investi dans un portefeuille composé de [énumérer tous les types de placements dans lesquels le plan investit], ce qui vous expose aux risques suivants : ».

2) Énumérer et décrire brièvement les risques de placement communs à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du présent prospectus.

3) Commenter les risques suivants, selon le cas :

- a) le marché général;
- b) la conjoncture politique;
- c) le secteur boursier;
- d) la liquidité;
- e) le taux d'intérêt;
- f) la diversification;
- g) le crédit;
- h) l'effet de levier;
- i) l'inflation ou le risque lié au pouvoir d'achat;
- j) les risques de nature juridique et opérationnelle;
- k) tous les autres risques applicables.

4) Si le plan détient des billets à capital protégé, inclure également un exposé sur le risque de crédit, le risque d'opportunité (soit le risque qu'aucun revenu ne soit généré/versé), la distinction entre les billets à capital protégé et les titres à revenu fixe détenus par le plan en ce qui concerne le degré de risque et le rendement et tous les autres risques applicables.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'exposé sur les risques et les considérations en matière de placement, indiquer l'importance de chacun des risques ainsi que leur probabilité.*

2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *Ne pas atténuer la gravité d'un facteur de risque en multipliant les mises en garde ou les conditions.*

4) *Si les risques sont décrits dans ce paragraphe, l'information propre à chaque plan de bourses d'études décrit dans le document doit renvoyer aux parties pertinentes de l'information sur les risques.*

5) *Dans la présentation de l'information conformément au paragraphe 2, suivre les instructions présentées sous la rubrique 12 de la partie C de la présente annexe, s'il y a lieu.*

Rubrique 9 Adhésion

9.1. Aperçu du fonctionnement du/des plan[s]

1) Sur une nouvelle page du prospectus, sous la rubrique « Comment le plan fonctionne-t-il? », fournir une brève description du fonctionnement du plan à partir de l'adhésion jusqu'au moment où sont faits les paiements au bénéficiaire, et du traitement fiscal. Inclure un schéma illustrant l'explication.

2) Mettre en évidence les principales modalités associées à la participation du souscripteur dans un plan de bourses d'études qui figurent dans le contrat mais ne sont pas décrites dans le prospectus.

3) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec vous et le bénéficiaire à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire. ».

9.2. Souscripteur

1) Sous la rubrique « Adhésion à un plan », décrire les critères d'admissibilité pour le souscripteur, notamment l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion.

2) Décrire les critères de désignation d'un bénéficiaire, notamment le fait qu'il doit être résident canadien, et préciser si un numéro d'assurance sociale est nécessaire.

3) Fournir, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, une liste de décisions que doit prendre le souscripteur au moment de l'adhésion au plan, et l'importance de chaque décision.

Décisions à prendre au moment de l'adhésion	Importance de la décision

INSTRUCTIONS

Au paragraphe 3, les types de décisions que le souscripteur doit prendre au moment de l'adhésion peuvent porter par exemple sur le choix d'une date d'échéance, la désignation d'un bénéficiaire et le choix du plan le mieux adapté aux besoins du bénéficiaire pour ses études.

Rubrique 10 Compte non enregistré d'épargne-études

10.1. Comptes non enregistrés

1) Sous le titre « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale », énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour souscrire à un plan de bourses d'études admissible dans un régime enregistré d'épargne-études.

2) Décrire les avantages et les inconvénients de chaque option donnée conformément au paragraphe 1.

3) Le plan ou le compte vendu par un courtier en plans de bourses d'études qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un « compte non enregistré d'épargne-études ».

4) Si l'émetteur de plans de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, décrire ses caractéristiques et indiquer s'il est admissible aux subventions et programmes incitatifs du gouvernement.

5) Si l'émetteur de plans de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, décrire la façon dont sont traitées les cotisations qui y sont versées.

6) Si l'émetteur de plans de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, décrire brièvement les incidences fiscales qui s'y rattachent.

Rubrique 11 Services facultatifs

11.1. Services facultatifs

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire les services facultatifs que peut obtenir le souscripteur auprès du gestionnaire de fonds d'investissement et fournir l'information sur les frais semblable à celle prévue à la rubrique 6.1.

INSTRUCTIONS

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'assurance pour un souscripteur ou un bénéficiaire constitue un fait important relativement aux titres d'un plan de bourses d'études, et ne s'attendent pas à ce que l'information sur les produits d'assurance figure dans le prospectus.

Rubrique 12 Information sur les droits

12.1. Droits de résolution

Sous la rubrique « Vos droits à titre d'investisseur », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à l'investisseur, y compris l'action en dommages-intérêts en cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus du plan de bourses d'études et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci. Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières de [plusieurs provinces [et territoires]/[indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] vous confère un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les 60 jours suivant la signature du contrat.

[Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/I]a législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription ou votre achat ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [ou territoire] ou consulter un avocat. ».

Rubrique 13 Cotisations

13.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer si elles comportent des frais et, s'il y a lieu, que le choix d'une option de souscription a une incidence sur le montant de la rémunération versée par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études à son représentant ou à son courtier. Inclure un renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 15 de la partie C de la présente annexe.

2) Exposer les avantages et les inconvénients des diverses options de souscription.

3) Dans un tableau, sous le titre « Programmes gouvernementaux », énumérer les subventions gouvernementales que peut obtenir le souscripteur ou les programmes incitatifs gouvernementaux auxquels il peut participer par l'intermédiaire du gestionnaire de fonds d'investissement. Fournir l'information suivante :

a) une brève description de la façon dont chaque programme gouvernemental fonctionne relativement au souscripteur qui adhère à ces plans et à son bénéficiaire;

b) le montant maximal offert par le gouvernement en vertu de chaque programme;

c) une liste des renseignements ou des documents que le souscripteur devra fournir au gestionnaire de fonds d'investissement pour que ce dernier puisse faire la demande en son nom.

4) Décrire ce qu'il advient des fonds provenant des subventions et des programmes gouvernementaux reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte du souscripteur. Indiquer ce qui suit :

a) à qui appartiennent ces fonds pendant la durée du placement;

b) s'ils sont mis en commun avec ceux d'autres bénéficiaires;

c) la façon dont ils sont investis;

d) la façon dont ils sont répartis entre les bénéficiaires admissibles.

5) Indiquer au souscripteur où il peut trouver d'autres renseignements concernant les REEE, les subventions et programmes incitatifs gouvernementaux, la façon d'obtenir un numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements concernant les études.

INSTRUCTIONS

1) *L'exposé devrait traiter de la possibilité offerte au souscripteur de payer intégralement les parts lors de la souscription initiale et de souscrire des parts supplémentaires ou des fractions de parts au moyen de cotisations subséquentes.*

2) *Le tableau prévu au paragraphe 3 de la rubrique 13.1 peut excéder une page si l'information prévue ne peut être contenue dans une seule page.*

3) *Les renseignements supplémentaires sur les programmes gouvernementaux doivent être fournis dans des documents autres que le prospectus. Ces documents doivent être publiés par le gouvernement.*

13.2. Cotisations excédentaires

1) Sous le titre « Si vous versez des cotisations excédentaires », indiquer toute limite cumulative des cotisations pouvant être versées dans un plan de bourses d'études et préciser si les subventions ou les mesures incitatives sont prises en considération dans le calcul de la limite.

2) Préciser si le souscripteur peut effectuer des cotisations supérieures aux limites établies pour recevoir des subventions et bénéficier des mesures incitatives gouvernementales.

3) Le cas échéant, préciser si les cotisations généreront un revenu.

4) Indiquer les inconvénients liés au versement de telles cotisations pour le souscripteur et le bénéficiaire.

Rubrique 14 Paiements faits en vertu d'un plan

14.1. Paiements faits au bénéficiaire

Sous la rubrique « Paiements à recevoir » et le titre « Paiements faits au bénéficiaire », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Votre bénéficiaire recevra un [indiquer le type de paiement] si vous respectez les modalités de votre plan, et s'il est admissible aux paiements. Les paiements sont composés du revenu accumulé sur vos cotisations, des subventions et du revenu accumulé sur celles-ci. Le montant de chaque paiement dépend du plan choisi, du montant des cotisations, des subventions reçues et du rendement des placements effectués par le plan. ».

14.2. Paiements faits au souscripteur

1) Sous le titre « Paiements faits au souscripteur », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y est pas admissible, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiement de revenu accumulé (PRA) » ».

2) Sous le sous-titre « Paiements de revenu accumulé », décrire en quoi consiste un PRA.

3) Décrire les critères à respecter pour recevoir un PRA.

4) Décrire les sources de revenu qui composent le PRA et indiquer s'il comprend le revenu accumulé sur les subventions et les montants reçus en vertu de programmes incitatifs gouvernementaux.

5) Préciser s'il y a des différences entre les plans offerts au moyen du prospectus concernant les PRA.

6) Indiquer s'il peut y avoir des incidences fiscales rattachées au fait de recevoir un PRA et faire un renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 9.3 de la présente partie.

Rubrique 15 Modifications

15.1. Degré de souplesse

Sous la rubrique « Apporter des modifications à votre plan », énumérer tous les types de modifications que le souscripteur peut effectuer en vertu du contrat de plan d'épargne. Indiquer, avec chaque type de modification, si celle-ci s'applique à tous les

plans, à un plan en particulier [indiquer la désignation], à un plan collectif [indiquer la désignation] ou à tout autre type de plan offert [indiquer la désignation]. Faire un renvoi aux rubriques du prospectus contenant de l'information précise sur chaque plan.

INSTRUCTIONS

Parmi les exemples de modifications, on compte, notamment, un changement de bénéficiaire, de souscripteur ou du calendrier des cotisations, l'achat ou l'annulation de parts, la réactivation d'un plan devenu inactif et le changement de date d'échéance et d'année d'admissibilité.

Rubrique 16 Retraits

16.1. Retraits

1) Sous la rubrique « Retraits des cotisations », décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais. Exposer les diverses conséquences d'un retrait des cotisations à divers moments pendant la durée du plan.

2) Décrire la façon dont le souscripteur peut retirer une partie ou la totalité de ses cotisations.

Rubrique 17 Transferts

17.1. Transferts

1) Sous la rubrique « Transfert dans un autre plan de [nom de l'émetteur] », décrire brièvement la façon d'effectuer un transfert dans d'autres plans de bourses d'études de la même famille. Indiquer s'il y a des restrictions sur ces types de transferts.

2) Exposer les risques et les coûts associés à un tel transfert pour le souscripteur. Indiquer toute perte de revenu sur les cotisations et la perte des frais payés jusqu'à la date du transfert.

3) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », décrire brièvement la façon d'effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE. Exposer les risques et les coûts associés à un tel transfert pour le souscripteur. Indiquer toute perte de revenu sur les cotisations et la perte des frais payés jusqu'à la date du transfert.

Rubrique 18 Résiliation

18.1. Résiliation

1) Sous la rubrique « Résiliation de votre plan », décrire, sous le titre « Si vous résiliez votre plan », les sommes que le souscripteur peut recevoir s'il résilie son plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Indiquer ce qu'il advient des subventions ou montants obtenus en vertu de programmes incitatifs gouvernementaux reçus pour le compte du souscripteur par le plan ou ses représentants. Exposer les incidences possibles sur les droits de cotisation du souscripteur à un REEE.

2) Décrire la façon dont le souscripteur peut mettre fin à sa participation au plan de bourses d'études dans les 60 jours suivant la signature du contrat de plan d'épargne.

3) Décrire les sommes que le souscripteur peut recevoir s'il résilie son plan plus de 60 jours après la signature du contrat. Indiquer ce qu'il advient des subventions ou des montants obtenus en vertu de programmes incitatifs gouvernementaux reçus pour le compte du souscripteur par le plan ou ses représentants. Exposer les incidences possibles sur les droits de cotisation du souscripteur à un REEE.

4) Décrire la façon de résilier le contrat de plan d'épargne 60 jours après sa signature.

5) Sous le titre « Si nous résilions votre plan », décrire les différentes situations dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement peut résilier le plan d'un souscripteur.

6) Exposer les conséquences de la résiliation d'un plan, notamment la perte de revenu, la perte de droits de cotisation, les frais d'acquisition et frais de traitement devant être pris en charge par le souscripteur.

7) Sous le titre « Si votre plan vient à échéance », indiquer la durée maximale d'un plan d'épargne avant qu'il ne prenne fin et ce qu'il advient des sommes provenant de ce plan.

INSTRUCTIONS

Si la façon de résilier le plan de bourses d'études dans les 60 jours suivant la signature du contrat ou après cette date est la même, modifier l'information en conséquence.

18.2 Comptes non réclamés

1) Sous le titre « Comptes non réclamés », décrire brièvement ce qui est considéré comme un compte non réclamé. Mentionner l'importance pour les souscripteurs et les bénéficiaires de tenir leurs coordonnées à jour auprès du gestionnaire de fonds d'investissement et du courtier en plans de bourses d'études.

2) Décrire les efforts que déploiera le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.

3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu non réclamé et des subventions gouvernementales si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.

4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

INSTRUCTIONS

Sous le paragraphe 4, décrire chaque issue raisonnablement possible.

Rubrique 19 Incidences fiscales

19.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? », décrire brièvement la situation du plan de bourses d'études aux fins de l'impôt sur le revenu.

19.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre « Imposition du plan de bourses d'études », expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan de bourses d'études ne sont pas imposés.

19.3. Imposition du souscripteur

1) Sous le titre « Imposition du souscripteur », indiquer, en termes généraux, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales des événements suivants :

a) les distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;

- b) le rachat ou l'annulation de parts avant l'échéance;
 - c) l'achat de parts supplémentaires;
 - d) tout transfert entre plans;
 - e) toute cotisation supplémentaire versée relativement à des opérations d'antidatage ou des paiements effectués en vue de remédier à un manquement.
- 2) Énumérer les incidences fiscales liées à un PRA.
 - 3) Décrire la façon de transférer un revenu accumulé d'un REEE à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
 - 4) Décrire les incidences fiscales liées à un transfert vers un REER.

19.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le titre « Imposition du bénéficiaire », indiquer, en termes généraux, comment un bénéficiaire sera imposé, et les incidences fiscales de toute distribution qui lui est versée sous forme de revenu, de capital ou autre.

Rubrique 20 Autre information importante

20.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan de bourses d'études faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de l'annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les titres qui ne sont prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*
- 2) *Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'assurance pour le souscripteur ou le bénéficiaire constitue un fait important relatif aux titres d'un plan de bourses d'études, et ne s'attendent pas à ce que l'information sur les produits d'assurance figure dans le prospectus.*

Rubrique 21 Couverture arrière

21.1. Information sur la couverture arrière

- 1) Inscrire, sur la couverture arrière, la désignation du ou des plans de bourses d'études dont il est question dans le document, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[s] plan[s] dans les documents suivants :

 - ses [leurs] derniers états financiers annuels déposés;

- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le cas échéant;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés conformément à l'article 15.2 de la règle], ou en nous écrivant à l'adresse [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[S'il y a lieu] Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse www.sedar.com.

Partie C Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, la présente partie s'applique à tous les types de plans de bourses d'études. Modifier l'information à fournir pour un plan de bourses d'études individuel, selon le cas.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section partie C du prospectus, la rubrique « Information propre au [désignation du plan de bourses d'études] ».

2.2. Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories

Inclure :

a) en haut de la première page de la première section partie C du document, la rubrique « Information propre à nos plans »;

b) en haut de chaque page d'une section partie C du document, une rubrique correspondant à la désignation du plan de bourses d'études décrit sur cette page.

Rubrique 3 Information d'ordre général

3.1. Information d'ordre général

1) Dans le cas d'un prospectus combiné ou d'un prospectus couvrant plusieurs catégories, inclure dans une section d'introduction, au choix de l'émetteur de plans de bourses d'études, l'information explicative qui serait autrement reprise intégralement dans chaque section partie C du document.

2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1 peut être omise de la section partie C du document.

INSTRUCTIONS

1) Cette rubrique peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections partie C d'un prospectus combiné.

2) Entre autres exemples du type d'information pouvant être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections partie C figurent :

a) les définitions ou explications de termes utilisés dans chacune des sections partie C;

b) les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes dont la présentation est requise dans chacune des sections partie C du document.

3) Si l'information prévue par la présente rubrique est incluse dans la partie B d'un prospectus combiné ou d'un prospectus couvrant plusieurs catégories conformément à la rubrique 4 de la partie B de la présente annexe, inclure, dans la section d'introduction de chaque section partie C du prospectus, un renvoi à l'emplacement de cette information dans la section partie B du prospectus combiné ou d'un prospectus couvrant plusieurs catégories.

Rubrique 4 Description du plan

4.1. Description du plan

- 1) Sous la rubrique « Type de plan », indiquer, sous la forme d'un tableau :
 - a) le type de plan de bourses d'études;
 - b) la date à laquelle le plan de bourses d'études a été établi;
 - c) la nature juridique des titres offerts au moyen du prospectus;
 - d) si le plan de bourses d'études est admissible aux fins de placement pour un REEE.
- 2) Décrire brièvement le plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) La date indiquée comme date d'établissement du plan de bourses d'études doit correspondre à la date à partir de laquelle il a offert, pour la première fois, ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus du plan de bourses d'études ou une date proche de celle-ci.

2) La description du plan de bourses d'études devrait mettre en évidence ses principales caractéristiques, notamment sa désignation.

Rubrique 5 Description de la cohorte (pour les plans de bourses d'études collectifs)

5.1. Cohorte

- 1) Décrire, sous le titre « Votre cohorte » :
 - a) les diverses cohortes du plan de bourses d'études collectif offertes au moyen du prospectus;
 - b) le lien entre le plan de bourses d'études collectif et chaque cohorte;

c) la façon dont l'année d'admissibilité et la date d'échéance sont fixées et l'importance de ces dates.

2) Inclure une introduction à l'information prévue au paragraphe 3 ci-après et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte correspond à l'âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études. ».

3) Décrire brièvement la façon de déterminer une cohorte grâce au tableau figurant ci-après. Inclure, dans le tableau :

a) une liste de chaque cohorte offerte au moyen du prospectus;

b) l'âge type du bénéficiaire lors de la souscription à un plan de bourses d'études collectif enregistré.

Âge type du bénéficiaire au moment de la souscription au plan	Cohorte
<i>[âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif en vertu du présent prospectus] • ans</i>	<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus vieux]</i>
<i>[âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] • ans</i>	
•	
•	
0 année	

Rubrique 6 Admissibilité et convenance

6.1. Admissibilité et convenance

1) Sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », énumérer les critères d'admissibilité pour adhérer au plan de bourses d'études.

2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan de bourses d'études pour des investisseurs particuliers, et décrire les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit indiquer, pour l'investisseur, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans le plan de bourses d'études, tant en ce qui a trait aux risques liés au plan qu'à ceux liés aux placements.*

2) *Si le plan de bourses d'études n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser les types d'investisseurs qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes. Inversement, il pourrait être judicieux d'indiquer si le plan de bourses d'études convient particulièrement à certains objectifs de placement*

Rubrique 7 Sommaire des études admissibles

7.1. Sommaire des études admissibles

1) Sous le titre « Sommaire des études admissibles », fournir une introduction au tableau prévu au paragraphe 2 de la présente rubrique et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« En règle générale, les études postsecondaires exigent l'obtention préalable d'un diplôme d'études secondaires. Le tableau suivant constitue un sommaire des établissements et programmes postsecondaires qui sont admissibles à des paiements d'aide aux études (PAE) en vertu du [insérer la désignation du plan].

Communiquer avec le représentant ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour savoir si l'établissement et le programme d'enseignement qui vous intéressent sont admissibles. [S'il y a lieu] Nous pouvons vous remettre une liste à jour des établissements et programmes admissibles.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, se reporter à [faire un renvoi à l'emplacement des renseignements sur les PAE].

2) Fournir un tableau ayant essentiellement le format suivant et indiquer :

- a) les types d'établissements et de programmes;
- b) les programmes admissibles aux PAE en vertu de ce type de plan de bourses d'études et ceux qui ne le sont pas;
- c) toutes les autres restrictions ou conditions relatives à l'admissibilité de ces programmes aux PAE en vertu du plan.

Établissement ou programme	Admissibilité aux PAE	Type d'études	Autres éléments à prendre en compte
Université	[Insérer Oui ou Non]	Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	
Collège		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	

Établissement ou programme	Admissibilité aux PAE	Type d'études	Autres éléments à prendre en compte
Cégep		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
Formation professionnelle		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	
Apprentissage		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	

Rubrique 8 Dates limites

8.1. Dates limites non respectées

1) Sous la rubrique « Dates limites importantes », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Chaque plan de bourses d'études comporte des dates limites importantes. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas une date limite, vous pourriez perdre le revenu de votre placement. Des frais peuvent également s'appliquer. Le tableau suivant présente les dates limites importantes pour ce plan et ce qui arrive si vous ne respectez pas une date limite. ».

2) Fournir un tableau, ayant essentiellement la forme suivante, qui indique les dates limites importantes pour les souscripteurs et les bénéficiaires du plan de bourses d'études et ce qui arrive si vous ne respectez pas une date importante.

Date importante	Pourquoi cela est-il important?	Qu'arrive-t-il si vous ne respectez pas la date limite?

3) Pour chaque date ou date limite, sous la colonne « Pourquoi cela est-il important? » :

- a) décrire la raison pour laquelle la date ou la date limite est importante;
- b) décrire les mesures ou les décisions qui doivent avoir été prises par le souscripteur au plus tard à cette date.

4) Pour chaque date ou date limite, sous la colonne « Qu'arrive-t-il si vous ne respectez pas la date limite? », indiquer les incidences, y compris les coûts, si aucune mesure ni décision n'a été prise au plus tard à cette date.

INSTRUCTIONS

Les types de dates ou dates limites à inclure sont par exemple :

- *la date à laquelle la demande de PAE doit être remise au gestionnaire de fonds d'investissement;*
- *la date d'échéance pour apporter des changements au contrat de plan d'épargne pour le plan de bourses d'études;*
- *la date prévue pour choisir des PAE réduits pour les programmes d'une durée inférieure à quatre ans.*

Rubrique 9 Objectifs de placement

9.1. Objectifs de placement

1) Sous la rubrique « Comment nous investissons vos fonds » et sous le titre « Objectifs de placement », énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan de bourses d'études, notamment l'information qui décrit la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan de bourses d'études qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

2) Décrire la nature de toute approbation des porteurs de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan de bourses d'études et les stratégies de placement importantes établies pour les atteindre.

3) Si le plan de bourses d'études ou l'émetteur de plans de bourses d'études a l'intention de garantir ou de protéger la totalité ou une partie du capital d'un placement dans le plan de bourses d'études, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan de bourses d'études et :

- a) donner le nom de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) indiquer les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance et, en particulier, si des paiements discrétionnaires sont inclus ou non;
- c) indiquer les principaux motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

4) Si le plan de bourses d'études ou l'émetteur de plans de bourses d'études ne prévoit pas garantir ni protéger la totalité ou une partie du capital d'un placement dans le plan de bourses d'études, il doit le mentionner clairement.

INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme des produits du marché monétaire, des créances hypothécaires de premier rang et des obligations, les fonds du plan de bourses d'études sont principalement investis dans des conditions de marché normales.*

2) *Si une stratégie de placement particulière est un élément essentiel du plan, comme en témoigne la manière dont celui-ci est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

Rubrique 10 Stratégies de placement

10.1. Stratégies de placement

1) Décrire, sous la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », sous le titre « Stratégies de placement », après l'information prévue à la rubrique 9.1, ce qui suit :

a) les principales stratégies de placement que le plan de bourses d'études compte déployer pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer les types de placements qui peuvent faire partie de l'actif du portefeuille du plan de bourses d'études dans des conditions de marché normales.

3) Si le plan de bourses d'études peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Un plan de bourses d'études peut, conformément aux exigences de la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

Rubrique 11 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le plan de bourses d'études investit

11.1. Placements particuliers

1) Indiquer, sous la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », sous le titre « Placements particuliers », si le plan de bourses d'études investit ou entend investir dans un ou plusieurs secteurs en particulier, et mentionner brièvement le ou les secteurs dans lesquels il a investi ou il investira.

2) Mentionner les tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus dans ce ou ces secteurs et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le plan de bourses d'études.

11.2. Restrictions en matière de placement

1) Sous le titre « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan de bourses d'études en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

Rubrique 12 Risques

12.1. Risque de placement

1) Présenter l'information propre aux risques importants associés à un placement dans le plan de bourses d'études, sauf les risques présentés précédemment, prévus aux rubriques 7 et 8 de la partie B de la présente annexe, sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études? ».

2) Sous le titre « Risque de placement », inclure une introduction et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Votre plan de bourses d'études investit dans un portefeuille composé de [énumérer tous les types de placements dans lesquels le plan investit], ce qui vous expose aux risques suivants : ».

3) Énumérer et décrire brièvement les risques de placement communs à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du présent prospectus.

4) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, commenter les risques suivants, selon le cas :

- a) le marché général;
- b) la conjoncture politique;
- c) le secteur boursier;
- d) la liquidité;
- e) le taux d'intérêt;
- f) la diversification;
- g) le crédit;
- h) l'effet de levier;
- i) l'inflation ou le risque lié au pouvoir d'achat;
- j) les risques de nature juridique et opérationnelle;
- k) tous les autres risques applicables.

5) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, et si le plan détient des billets à capital protégé, inclure également un exposé sur le risque de crédit, le risque d'opportunité ou le risque qu'aucun revenu ne soit généré ou versé, la distinction entre les billets à capital protégé et les titres à revenu fixe détenus par le plan en ce qui concerne le degré de risque et le rendement et sur tous les autres risques applicables.

6) Si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10 % de l'actif net du plan de bourses d'études étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception de titres d'État, ou dans tout autre type de placement, indiquer :

- a) la dénomination de l'émetteur et le placement;
- b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan de bourses d'études qu'ont représenté ces placements pendant cette période;
- c) les risques associés aux placements, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) *L'information sur les risques et les considérations en matière de placement doit indiquer l'importance de chaque risque ainsi que la probabilité qu'il se réalise.*

- 2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 3) *Ne pas atténuer la gravité d'un facteur de risque en multipliant les mises en garde ou les conditions.*

12.2. Risques associés au plan

1) Sous le titre « Risques associés au plan », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans d'épargne. Veuillez lire attentivement les modalités du contrat et assurez-vous de les comprendre avant de signer. Si vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement.

Les autres risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études sont les suivants :

• ».

2) Énumérer et décrire les facteurs de risque ou autres considérations en matière de placement dont il faut généralement tenir compte lors d'un placement dans un plan de bourses d'études.

3) Chaque risque énoncé doit être décrit sous un titre distinct.

4) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, inclure un exposé sur les risques suivants liés au souscripteur et portant sur ce qui suit :

a) l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans le délai alloué;

b) les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE;

c) l'omission de faire une demande de PAE;

d) la perte de cotisations non réclamées;

e) la résolution d'un plan 60 jours après la signature du contrat;

f) le fait que le bénéficiaire ne s'inscrive pas à des études admissibles dans le délai alloué;

g) le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprenne d'études postsecondaires admissibles;

h) l'impossibilité de déterminer à l'avance le montant des bourses;

i) le fait que les fonds générés à partir des cotisations d'une cohorte puissent être versés à une autre;

j) la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coût des études du bénéficiaire;

k) tous les autres risques applicables.

5) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, inclure ce qui suit dans l'exposé sur les risques :

a) l'effet, sur les paiements, d'un changement éventuel dans les taux d'attrition;

b) le risque que les types de placements dans lesquels investit le plan de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études;

c) le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible;

d) le risque que les sources de financement actuelles pour le paiement discrétionnaire ne soient plus disponibles à l'échéance de votre plan;

e) le risque de changements dans la politique gouvernementale.

6) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, indiquer si les titres du plan de bourses d'études souscrits par le souscripteur sont protégés des procédures de faillite engagées contre le souscripteur ou le bénéficiaire.

7) Conclure l'exposé sur les risques prévu par la présente rubrique en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune garantie gouvernementale

Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. ».

8) Inclure des renvois précis aux risques décrits conformément à la rubrique 7 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à ce plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'exposé sur les risques et les considérations en matière de placement, indiquer l'importance de chaque risque ainsi que la probabilité qu'il se réalise.*

2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 13 Versement des cotisations

13.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », indiquer l'investissement minimal dans le plan autorisé selon le prospectus et la durée maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.

2) Sous le titre « Vos options de souscription », décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer si elles comportent des frais et, s'il y a lieu, que le choix d'une option de souscription a une incidence sur le montant de la rémunération versée par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études à ses représentants des ventes ou à ses courtiers en plans de bourses d'études. Inclure des renvois à l'information fournie conformément au paragraphe 11 de la rubrique 1.3 de la partie A de la présente annexe et au calendrier des cotisations figurant dans la partie D de la présente annexe pour obtenir des renseignements sur les montants selon les différents calendriers des cotisations et d'autres renseignements concernant le paiement.

3) Si le plan utilise des parts, sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? », décrire la part souscrite par le souscripteur. Indiquer si la valeur de la part est liée à l'actif du portefeuille dans lequel le plan de bourses d'études a investi et si la valeur d'une part est comparable à celle des parts d'autres plans de bourses d'études offerts au moyen du

prospectus, par l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'autres émetteurs de plans de bourses d'études.

4) S'il y a lieu, sous le titre « Calendrier des cotisations », décrire le calendrier des cotisations du plan de bourses d'études.

5) S'il y a lieu, inclure, sous le titre « Prix d'achat », un tableau ayant la forme suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après montre combien coûte une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts selon une cotisation unique ou mensuelle. Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.

Le présent tableau [a été/n'a pas été, *selon le cas*] attesté par un actuaire [insérer le nom de l'actuaire, *s'il y a lieu*]. Les renseignements qu'il contient ont été tirés du calendrier des cotisations figurant à la page ●.

Cohorte	Prix par part	
	Si vous faites une cotisation unique	Si vous faites des cotisations mensuelles
	• \$	• \$ (• \$ par mois, x • [nombre de mois nécessaires pour payer la part] mois)
[année d'admissibilité pour l'âge correspondant] ([âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] • ans)	• \$	• \$ (• \$ par mois, x • [nombre de mois nécessaires pour payer la part] mois)
[année d'admissibilité pour l'âge correspondant] (0 année)	• \$	• \$ (• \$ par mois, x • [nombre de mois nécessaires pour payer la part] mois)

6) Dans le tableau ci-dessus, indiquer ce qui suit :

a) le prix par part (déduction faite des frais d'acquisition, des frais et de l'assurance) par cohorte en fonction de l'âge type du bénéficiaire au moment de la souscription;

b) le prix total de la part acquise au moyen d'une cotisation unique et selon un calendrier de paiements mensuels.

7) Si le prix de la part indiqué conformément au paragraphe 6 diffère selon le calendrier de paiements, expliquer pourquoi il y a une différence ainsi que les avantages et les inconvénients des différents modes de paiement.

13.2. Omission de verser des cotisations

1) Sous le titre « Si vous avez de la difficulté à verser vos cotisations » et le sous-titre « Omission de verser une cotisation », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le fait d'omettre de verser une cotisation peut être très coûteux. Si vous souhaitez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser le montant que votre cotisation aurait généré si

vous l'aviez versée à temps [s'il y a lieu]. Si vous omettez de verser des cotisations, nous pourrions résilier votre plan. ».

2) Décrire ce qu'il arrive lorsque le souscripteur omet de verser une cotisation. Indiquer s'il devra payer, outre le montant de la cotisation manquante, une somme supplémentaire pour poursuivre sa participation au plan de bourses d'études.

3) Décrire la façon dont est calculé le montant supplémentaire payable par le souscripteur pour une cotisation manquante ainsi que la base de calcul. S'il s'agit d'une somme fixe, l'indiquer sous forme de taux annualisé.

4) Décrire les mesures que doit prendre le souscripteur pour être en règle après avoir omis de verser une cotisation et préciser si celles-ci permettront au bénéficiaire de jouir des mêmes avantages qu'avant l'omission de la cotisation.

5) Sous le sous-titre « Vos options », décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser les cotisations en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Si vous avez de la difficulté à verser les cotisations, voici ce que vous pouvez faire :

- réduire le montant de vos cotisations;
- suspendre vos cotisations;
- effectuer un transfert vers un autre REEE que nous offrons ou un REEE offert par un autre fournisseur;
- résilier votre plan.

6) Décrire les restrictions sur les options prévues au paragraphe 5.

7) Décrire ce qu'il arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne prend aucune mesure.

8) Mentionner les frais qui peuvent s'appliquer aux options décrites aux paragraphes 5 et 6 ainsi que les autres conséquences pouvant découler de chaque option.

Rubrique 14 Frais

14.1. Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études », fournir l'information sur les frais payables par le plan de bourses d'études et les investisseurs dans le plan de bourses d'études.

2) L'information prévue par la présente rubrique doit constituer un sommaire des frais engagés par le plan de bourses d'études et ses investisseurs présenté dans un tableau sous la forme suivante et précédé d'une introduction reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études ou sa désignation]. Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez devoir payer si vous participez au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais. Le gestionnaire de fonds d'investissement paie une partie de ces frais, lesquels sont déduits du revenu généré par le plan, ce qui réduit le rendement de votre placement.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	<ul style="list-style-type: none"> • \$ par part 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Ils sont déduits de vos cotisations, jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • \$ par année pour une cotisation unique • \$ par année pour des cotisations annuelles • \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement des cotisations.
Autres frais [préciser le type]	<ul style="list-style-type: none"> • \$ 	<ul style="list-style-type: none"> •

3) En note accompagnant le tableau prévu au paragraphe 2, indiquer la répartition des frais d'acquisition entre le représentant, le placeur principal (courtier) et toute autre partie. Le total devrait être de 100 %.

4) Décrire la façon dont sont calculés les frais d'acquisition, les frais de traitement et tous les autres frais déduits des cotisations ainsi que la façon dont ils sont déduits pour chaque type de calendrier de paiement périodique.

INSTRUCTIONS

Dans la préparation du tableau, établir une liste de tous les frais qui sont déduits des cotisations et qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 de la rubrique 14.1 ci-dessus. Indiquer uniquement les frais qui s'appliquent au[x] plan[s] de bourses d'études décrit[s] dans le prospectus.

14.2. Incidence des frais sur vos cotisations

1) Sous le sous-titre « Incidence des frais sur vos cotisations », fournir un tableau montrant la façon dont les frais sont déduits des cotisations selon les scénarios suivants, comme il est plus amplement décrit au paragraphe 3 ci-après :

- a) le souscripteur effectue des cotisations mensuelles;
- b) [s'il y a lieu] le souscripteur souscrit des titres du plan de bourses d'études pour un nouveau-né, et :
 - i) il achète une part;
 - ii) il achète dix parts;
 - iii) il maximise le montant de la SCEE accordé par le gouvernement fédéral en faisant une cotisation de •\$ [soit le montant à fournir annuellement pour recevoir le montant maximum de la SCEE] par année ou environ •\$ [soit le montant à fournir annuellement pour recevoir le montant maximum de la SCEE, divisé par 12] par mois.

2) Présenter le tableau dressé conformément au paragraphe 1 en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Frais plus élevés durant les premières années

Le tableau ci-après indique le montant que vous pourriez payer au cours des premières années de votre plan en frais d'acquisition et de traitement [et d'autres frais qui sont déduits de vos cotisations. *À inclure seulement s'il y a d'autres frais déduits des cotisations indiquées dans le tableau des frais prévu au paragraphe 2 de la rubrique 14.1*] pour les différentes options de souscription ainsi que la façon dont les frais sont déduits de vos cotisations. Vous acquittez les frais d'acquisition au cours des premières années de votre plan, ce qui peut prendre environ • ans. Les frais de traitement et les [autres frais] [sont fixes pour la durée de votre plan].

3) Fournir l'information dans le tableau ayant essentiellement la forme suivante :

	Si vous achetez une part	Si vous achetez dix parts	Si vous achetez • [nombre de parts dont le coût annuel correspondrait, selon un calendrier de paiements mensuels, au montant annuel nécessaire pour maximiser la SCEE] parts pour maximiser la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
Somme investie, déduction faite des frais	Année 1 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 1 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 1 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$
	Année 2 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 2 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 2 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$
	Année 3 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 3 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 3 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$

	Année 4 et années subséquentes : Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 4 et années subséquentes : Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 4 et années subséquentes : Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$
Somme totale investie et déductions totales durant les quatre premières années du plan	Total des cotisations: • \$ Total des frais d'acquisition payés : • \$ Total des frais de traitement payés : • \$ Total des autres frais : • \$ Total de la somme investie : • \$	Total des cotisations: • \$ Total des frais d'acquisition payés : • \$ Total des frais de traitement payés : • \$ Total des autres frais : • \$ Total de la somme investie : • \$	Total des cotisations: • \$ Total des frais d'acquisition payés : • \$ Total des frais de traitement payés : • \$ Total des autres frais : • \$ Total de la somme investie : • \$

14.3. Frais de transaction déduits de vos cotisations

1) Sous le titre « Frais de transaction », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les frais suivants seront déduits de vos cotisations pour les transactions suivantes :

Frais	Ce que vous payez
Chèque sans provision	• \$ par effet
Remplacement d'un chèque	• \$ par chèque
Changement de mode de cotisation ou de calendrier de paiements	• \$ par changement
Suspension des cotisations	• \$
Changement de bénéficiaire	• \$ par changement
Devancement de l'échéance de votre plan	• \$
Transfert vers un autre fournisseur de REEE	• \$ par transfert
Retard dans une demande de PAE	• \$
Omission de verser des cotisations	• \$ par cotisation manquante

14.4. Frais permanents du plan

Sous le titre « Frais permanents du plan », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Des frais permanents sont associés à une participation au [insérer la désignation du plan]. Vous n'acquitez pas directement ces frais et ne recevez pas de facture

à cet égard. Ces frais sont payés au moyen du revenu généré par le plan. Ils ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le rendement de votre placement.

Si vous aviez investi 2 500 \$ l'année dernière, votre part des frais aurait été de ● \$.

Frais	À quoi servent ces frais	Somme déduite de la valeur du plan
Frais administratifs		● % par année
Rémunération du conseiller en placement		● % par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant		● \$ pour 2008
Honoraires du dépositaire		● % pour la première tranche de millions de dollars d'actifs, et ● % sur les actifs excédant ● millions de dollars

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer tous les frais payables par le plan de bourses d'études, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation renoncera à payer ces frais ou les prendra en charge en totalité ou en partie.*

2) *Inclure dans le tableau les frais facturés pour des services facultatifs offerts par le plan de bourses d'études. L'assurance ne constitue pas un service facultatif et ne devrait pas être incluse sous la présente rubrique.*

3) *Dans la colonne « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais.*

Rubrique 15 Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais

15.1. Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais

Sous le titre « Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais », fournir l'information sur les ententes qui peuvent, directement ou indirectement, faire en sorte que le souscripteur paie des frais qui diffèrent de ceux payables par un autre souscripteur pour le même service ou avantage.

INSTRUCTIONS

1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais d'acquisition aux fins de l'information à fournir en vertu de la présente rubrique.*

2) *L'information à fournir au paragraphe 1 devrait inclure un exposé sur les offres de remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais, et indiquer ce qui suit :*

a) *l'entité qui rembourse les frais d'acquisition (c'est-à-dire le plan, l'organisation);*

- b) la personne qui est admissible au remboursement d'une somme équivalente aux frais d'acquisition;*
- c) le moment où s'effectuera le remboursement;*
- d) le nombre d'années d'études que le bénéficiaire doit compléter pour recevoir le remboursement intégral;*
- e) le pourcentage de souscripteurs qui ont, par le passé, reçu le remboursement intégral;*
- f) la façon dont l'organisation du plan de bourses d'études entend financer le remboursement;*
- g) la façon dont les autres souscripteurs sont touchés par le remboursement;*
- h) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;*
- i) si l'admissibilité au remboursement des frais d'acquisition est liée à l'admissibilité à un PAE et quelles sont les obligations.*

Rubrique 16 Changements

16.1. Changement d'option de souscription

- 1) Sous la rubrique « Apporter des changements » et le titre « Changement de votre option de souscription », indiquer si le souscripteur peut changer d'option de souscription avant la date d'échéance de son plan d'épargne.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement d'option de souscription;*
 - b) la façon de procéder à un changement d'option et les conditions ou les obligations à respecter, le cas échéant;*
 - c) les coûts, les frais ou toute autre perte éventuelle pour le souscripteur ou le bénéficiaire qui découlent d'un changement d'option de souscription.*

16.2. Changement d'année d'admissibilité

- 1) Sous le titre « Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement d'année d'admissibilité;*
 - b) les mesures à prendre pour un changement d'année d'admissibilité et les conditions ou les obligations à respecter, le cas échéant;*
 - c) les coûts et les frais que pourraient engager le souscripteur ou le bénéficiaire ou les autres pertes qu'ils pourraient subir pour changer l'année d'admissibilité, y compris l'incidence sur le revenu dans le plan d'épargne.*

16.3. Changement de date d'échéance

- 1) Sous le titre « Changement de date d'échéance », indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan d'épargne.

- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement de la date d'échéance;
 - b) les mesures à prendre pour un changement de la date d'échéance et les conditions ou les obligations à respecter, le cas échéant;
 - c) les coûts et les frais que pourraient engager le souscripteur ou le bénéficiaire ou les autres pertes qu'ils pourraient subir pour changer la date d'échéance, y compris l'incidence sur le revenu dans le plan d'épargne.

16.4. Changement de souscripteur

- 1) Sous le titre « Changement de souscripteur », indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan d'épargne.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement de souscripteur;
 - b) la façon de procéder à un changement de souscripteur et les conditions ou les obligations, le cas échéant, que doit respecter le souscripteur actuel ou le nouveau souscripteur;
 - c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire actuels pourraient engager ou les pertes qu'ils pourraient subir en cas de changement de souscripteur.

16.5. Changement de bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Changement de bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire pendant la durée de son plan d'épargne.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement de bénéficiaire;
 - b) la façon de procéder à un changement de bénéficiaire et les conditions ou les exigences, le cas échéant, que doit respecter le bénéficiaire actuel ou le nouveau bénéficiaire;
 - c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire actuels pourraient engager ou les pertes qu'ils pourraient subir en cas de changement de bénéficiaire.

16.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Décès ou incapacité du bénéficiaire », indiquer les solutions offertes au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité de son bénéficiaire.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
 - a) la définition du terme « incapacité »;
 - b) la façon de choisir l'une des solutions offertes et les conditions ou les exigences à respecter par le souscripteur;
 - c) une description des coûts ou des pertes, le cas échéant, pour le souscripteur selon la solution choisie.

16.7. Transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous la rubrique « Transfert de votre plan » et sous le titre « Transfert dans [désignation des autres plans offerts par le même gestionnaire de fonds d'investissement] », indiquer si ce plan permet au souscripteur un transfert vers d'autres plans de la même famille.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :

a) les circonstances pouvant donner lieu à un transfert dans un autre plan;

b) la façon de procéder et les conditions ou les obligations que doit respecter le souscripteur;

c) pour chaque transfert possible, les coûts ou les autres pertes, le cas échéant, pour le souscripteur ou le bénéficiaire concernant un transfert dans d'autres plans gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissement;

d) pour un plan collectif, si un transfert dans un plan collectif est autorisé et, le cas échéant, les circonstances entourant un tel transfert. Mentionner l'incidence d'un tel transfert sur le plan en ce qui a trait à la cohorte, à la date d'admissibilité, à la date d'échéance, aux frais, etc.

16.8. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », indiquer si le souscripteur peut effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE sans lien avec le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :

a) les circonstances pouvant donner lieu à un transfert vers un autre fournisseur de REEE;

b) la façon de procéder à un transfert vers un autre fournisseur de REEE et les conditions ou les obligations que doit respecter le souscripteur;

c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourraient engager ou les autres pertes qu'ils pourraient subir, le cas échéant, en cas de transfert vers un autre fournisseur de REEE.

16.9. Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre « Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert à partir d'un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :

a) les circonstances pouvant donner lieu à un transfert vers un autre fournisseur de REEE;

b) la façon de procéder à un transfert à partir d'un autre fournisseur de REEE ainsi que les conditions ou les obligations que doit respecter le souscripteur;

c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourraient engager ou les autres pertes qu'ils pourraient subir, le cas échéant, en cas de transfert vers un autre fournisseur de REEE.

Rubrique 17 Paiements aux souscripteurs et aux bénéficiaires

17.1. Remboursement des cotisations

1) Sous la rubrique « Paiements à recevoir du plan » et le titre « Remboursement des cotisations », indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur.

2) Si la totalité ou une partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales, par exemple s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et les conditions ou les obligations à respecter pour le faire.

17.2. Paiements aux bénéficiaires

1) Sous le titre « Paiements d'aide aux études », indiquer les conditions et les obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan de bourses d'études.

2) S'il y a des restrictions sur l'attribution de PAE à un bénéficiaire, les indiquer. Inclure un exposé sur les restrictions en fonction de la nature ou du type d'établissement d'enseignement, ou de son emplacement, et de la durée du programme d'études.

3) Fournir l'information sur les différences entre les critères d'admissibilité aux PAE en vertu du plan de bourses d'études et aux paiements en vertu des subventions gouvernementales.

4) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », fournir l'information suivante dans un tableau et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le présent plan peut comporter plus de restrictions que les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). [*Selon le cas, Les programmes d'apprentissage, les études à temps partiel et [énumérer tous les autres types de programmes]* ne sont pas autorisés en vertu du plan.] Vous ne pourrez pas recevoir le nombre et le montant maximums de PAE si le programme auquel est inscrit votre bénéficiaire dure moins de ● ans.

Voici les quatre options possibles si votre bénéficiaire ne s'inscrit pas à un établissement ou un programme admissible.

	Option	Incidence sur le plan
1.	Désignation d'un autre enfant avant la date d'échéance	
2.	Transfert dans un autre REEE que nous offrons	
3.	Transfert dans un REEE offert par un autre fournisseur	
4.	Résiliation de votre plan	

5) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire ne complète pas ses études admissibles ou qu'il ne progresse pas », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Si votre bénéficiaire ne complète pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre une année en PAE ou le solde de ses PAE. Cela peut se produire lorsqu'il ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, qu'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou qu'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.

Depuis la création de [désignation du plan de bourses d'études] en [année], des bénéficiaires n'ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE dans • % des plans qui sont venus à échéance et ont été résiliés. ».

6) Indiquer les obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire demeure admissible en vertu du plan de bourses d'études pour chaque année d'études successive.

7) Pour les plans de bourses d'études collectifs qui offrent l'option de paiements adaptés à des programmes d'études postsecondaires de moins de quatre ans, indiquer si les paiements faits seront inférieurs à ceux qui auraient été reçus si le bénéficiaire s'était inscrit dans un programme de quatre ans, ainsi que la somme qui serait reçue dans le programme à durée réduite, exprimée sous forme de pourcentage par rapport à celle qui aurait été reçue dans un programme de quatre ans.

8) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire ne complète pas ses études », décrire les conséquences financières pour le bénéficiaire qui ne progresse pas d'une année à l'autre dans l'établissement d'enseignement. Faire un renvoi au tableau ci-après.

9) Pour les plans de bourses d'études collectifs, sous le sous-titre « Étalement des paiements », fournir l'information, sous la forme, pour l'essentiel, du tableau suivant, sur le calendrier de paiements du plan de bourses d'études et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Calendrier de paiements

Le tableau ci-après présente le montant total des PAE que votre bénéficiaire recevra pour chaque année d'études s'il respecte les modalités du plan. Votre bénéficiaire ne recevra la totalité de ses PAE que s'il étudie dans un programme admissible de • ans. [S'il y a lieu – Le plan offre également un calendrier de PAE adaptés aux programmes qui durent moins de • ans. Se reporter au paragraphe [ci-dessus] pour plus de renseignements.]

	Programme d'un an	Programme de deux ans		Programme de trois ans			Programme de quatre ans			
Droits aux PAE	• %	• %		• %			• %			
Pourcentage des PAE reçus	• %	Année 1 • %	Année 2 • %	Année 1 • %	Année 2 • %	Année 3 • %	Année 1 • %	Année 2 • %	Année 3 • %	Année 4 • %
Pourcentage des PAE non réclamés	• %	• %		• %			0 %			

INSTRUCTIONS

Les droits aux PAE correspondent au pourcentage cumulatif des droits aux PAE maximums disponibles lorsqu'ils sont appliqués à des programmes d'une durée variable si le bénéficiaire n'a pas formellement choisi de poursuivre des études d'une durée inférieure à quatre ans.

17.3. Calcul des paiements

1) Sous le sous-titre « Méthode de calcul des PAE », décrire la façon dont la valeur des PAE et des autres paiements est établie pour chaque année d'études admissibles.

2) Indiquer la fréquence à laquelle le PAE est évalué et, s'il y a lieu, quelle surveillance de la méthode de calcul est exercée par une entité indépendante.

3) Indiquer la façon dont les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan de bourses d'études sont comptabilisés dans les PAE.

4) Indiquer la façon dont l'attrition dans la cohorte après l'échéance des plans est comptabilisée, pour les PAE de chaque année pour la cohorte.

5) Inclure une description des sources de financement des PAE et des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur celles-ci.

6) Mentionner l'incidence sur le PAE d'une cohorte de l'omission d'un bénéficiaire de percevoir la valeur totale de ses parts et la façon dont les parts perdues sont attribuées.

7) Indiquer la façon dont les subventions gouvernementales cumulées dans le plan de bourses d'études et le revenu qu'elles génèrent sont comptabilisés et attribués aux bénéficiaires.

8) Faire un renvoi à l'information prévue à la rubrique 9 de la partie B.

17.4. PAE antérieurs

1) Pour les plans de bourses d'études collectifs, sous le sous-titre « Sources des fonds servant aux PAE », fournir l'information sur le financement des PAE, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« En date du • [insérer une date], nous calculons le montant des PAE qui seront faits à la cohorte à compter de son année d'admissibilité. Le tableau ci-après présente, pour les cinq dernières années, le montant provenant du revenu généré sur les cotisations et celui tiré du revenu perdu par les souscripteurs qui ont résilié leurs plans.

La composition du montant diffèrera pour chaque cohorte. Le montant du revenu généré par les cotisations dépendra du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépendra du nombre de souscripteurs qui ont résilié leurs plans, et du rendement des placements.

	Année d'admissibilité de la cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	• %	• %	• %	• %	• %
Revenu provenant des plans résiliés	• %	• %	• %	• %	• %
Total des PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

2) Pour les plans de bourses d'études collectifs, sous le titre « PAE antérieurs », fournir l'information sur les PAE antérieurs, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique les PAE qui ont été faits aux bénéficiaires au cours des cinq dernières années. Les plans de bourses d'études sont des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des PAE que fera le plan de bourses d'études à l'avenir.

	Année d'admissibilité de la cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
1 ^{er} PAE	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
2 ^e PAE	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
3 ^e PAE	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
4 ^e PAE [s'il y a lieu]	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
Total des PAE faits à un bénéficiaire de cette cohorte	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part

INSTRUCTIONS

1) Ne pas présenter ni inclure, dans le calcul de ces données, de somme attribuable à un remboursement de frais d'acquisition ou à des paiements discrétionnaires.

2) Les données figurant dans ce tableau supposent que le revenu accumulé après l'échéance d'un plan de bourses d'études sur le revenu issu des cotisations du souscripteur a été attribué de façon non discrétionnaire et distribué à la cohorte du bénéficiaire du souscripteur.

3) Les données figurant dans ce tableau supposent que la totalité du revenu accumulé sur les plans d'épargne résiliés avant ou après l'année d'admissibilité a été attribué de façon non discrétionnaire et distribué à la cohorte à laquelle appartenait le bénéficiaire du souscripteur.

4) Les données figurant dans ces tableaux supposent que la totalité du revenu accumulé sur les plans d'épargne de bénéficiaires qui ont omis de percevoir la valeur totale de leurs parts après leur année d'admissibilité a été attribué de façon non discrétionnaire et distribué à la cohorte à laquelle appartenait le bénéficiaire.

Rubrique 18 Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires

18.1. Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires

1) Sous le titre « Paiements discrétionnaires », préciser, si des paiements discrétionnaires peuvent être faits, que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire, outre leurs PAE.

2) Indiquer la façon dont le montant du paiement discrétionnaire est établi et en préciser les sources de financement.

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non, et fournir une description complète du mode de versement, par exemple, si le paiement est fait au prorata de façon non discrétionnaire par cohorte ou d'une autre façon.

4) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

5) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 4 survenait.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement qui assurera des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires selon les niveaux prévus actuellement. Fournir des renseignements sur la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

7) Indiquer si le niveau actuel des paiements discrétionnaires peut être maintenu jusqu'à la date d'échéance pour tous les nouveaux bénéficiaires pour lesquels un plan pourrait être souscrit au moyen du présent prospectus.

18.2. Paiements discrétionnaires antérieurs

1) Sous le sous-titre « Montant des paiements discrétionnaires », fournir, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, l'information sur le montant versé sous forme de paiements discrétionnaires et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique le montant qui a été versé aux bénéficiaires sous forme de paiements discrétionnaires au cours des cinq dernières années. Il est important de noter que cela ne signifie pas que vous recevrez un paiement et n'indique pas le montant que vous recevrez. Nous pourrions décider de ne plus faire de tels paiements dans les années à venir. Si nous les faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux faits par le passé. ».

2) Le tableau devrait être structuré en ordre chronologique inverse.

	Année d'admissibilité de la cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Montant du paiement discrétionnaire	\$	\$	\$	\$	\$

Rubrique 19 Paiements de revenu accumulé

19.1. Paiements de revenu accumulé

1) Sous le titre « Paiements de revenu accumulé », indiquer le montant du revenu accumulé.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :

a) les circonstances pouvant donner lieu à des paiements de revenu accumulé;

b) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir ces paiements;

c) les options offertes au souscripteur qui a reçu un paiement de revenu accumulé, notamment un transfert dans un REER;

d) les coûts que le souscripteur et le bénéficiaire actuels pourraient engager ou les pertes qu'ils pourraient subir s'ils reçoivent un paiement de revenu accumulé.

Rubrique 20 Résiliation et nouvelle adhésion

20.1. Résiliation et nouvelle adhésion

1) Sous la rubrique « Résiliation de votre plan », décrire la façon dont le souscripteur peut résilier son plan.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation peut résilier unilatéralement un plan.

3) S'il y a lieu, sous le titre « Nouvelle adhésion à un plan », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut adhérer de nouveau à un plan de bourses d'études après résiliation de son plan d'épargne et préciser les coûts qui y sont associés ainsi que la personne qui les prend en charge.

Rubrique 21 Risques associés au plan en cas de non-respect de ses modalités par le souscripteur et le bénéficiaire

21.1. Suspension de votre plan

1) Sous le titre « Suspendre votre plan », et le paragraphe du sous-titre « Si vous êtes en défaut », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut être en défaut selon les modalités du plan de bourses d'études.

2) Expliquer les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut remédier à la situation ainsi que les coûts associés au rétablissement de son plan d'épargne.

3) Décrire les conséquences pour le souscripteur et un bénéficiaire de ne pas remédier à un manquement en vertu de leur contrat, y compris ce qu'il advient des cotisations versées avant le manquement.

4) Si le souscripteur peut suspendre volontairement son plan d'épargne, décrire, après l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, sous le sous-titre « Si vous suspendez volontairement votre plan », les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation suspendra le plan d'épargne à la demande du souscripteur.

5) Décrire, le cas échéant, les conséquences et les coûts rattachés à une suspension volontaire. Décrire les options offertes au souscripteur qui a volontairement suspendu son plan. Si les options ne sont pas offertes en tout temps, décrire les restrictions, les frais qui s'y rapportent, et les autres inconvénients rattachés à chaque solution.

6) Si le coût de rétablissement du plan après un manquement ou une suspension volontaire correspond aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.

21.2. Autres risques possibles liés à la perte de revenu

1) Sous le titre « Perte de revenu dans votre plan », indiquer ce qui suit :

a) les circonstances découlant de mesures prises par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou de l'absence de telles mesures, dont il n'a pas déjà été question et qui pourraient donner lieu à la perte de revenu dans un plan, comme le fait de ne plus être résident du Canada;

b) ce qu'il advient du revenu perdu sur les cotisations;

c) les renvois aux risques prévus au paragraphe 8 de la rubrique 1.3 de la partie A de la présente annexe qui s'appliquent au plan de bourses d'études;

d) ce qu'il advient du revenu sur les subventions gouvernementales qui sont remises au gouvernement.

Rubrique 22 Information sur l'attrition pour le plan de bourses d'études [type de plan de bourses d'études ou sa désignation] [s'il y a lieu]

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique « Attrition » et le titre « Non-admissibilité aux PAE », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous-même et votre bénéficiaire devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire soit admissible à tous les PAE prévus par le plan. Le fait de ne pas être admissible à des PAE renvoie à la notion d'« attrition ». Votre bénéficiaire pourrait ne pas être admissible à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour remédier à la situation. Il s'agit d'une « attrition avant l'échéance ».

- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il n'est pas inscrit à un programme d'enseignement admissible ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant toute la période prévue par le plan. On désigne cette situation par le terme « attrition après l'échéance ».

2) Sous le titre « Quelle incidence l'attrition a-t-elle sur les cotisations? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Attrition avant l'échéance

Vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu accumulé sur vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera réparti entre les autres bénéficiaires de la cohorte et fera partie de leurs PAE.

Attrition après l'échéance

Vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu accumulé sur vos cotisations et les PAE qui auraient été remis à votre bénéficiaire seront répartis entre les autres bénéficiaires de la cohorte et feront partie de leurs PAE. ».

22.2. Attrition avant l'échéance et paiements aux bénéficiaires

1) Sous le titre « Quelle incidence l'attrition a-t-elle sur les PAE? » et le sous-titre « Attrition avant l'échéance », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Revenu provenant des parts résiliées

Lorsque le souscripteur résilie son plan avant l'échéance, le revenu accumulé sur ses cotisations est réparti entre les autres bénéficiaires de la cohorte. Ces fonds continuent de fructifier [*indiquer ce qu'il advient du revenu sur ces fonds*].

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après l'année d'admissibilité dépendra du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires admissibles à recevoir ces fonds et du rendement des placements.

Rappelez-vous que si vous résiliez votre plan avant l'échéance, vous perdez le revenu accumulé sur vos cotisations. Votre bénéficiaire ne pourra recevoir ce revenu ni de PAE. ».

2) À partir des états financiers du plan de bourses d'études, fournir l'information, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, sur la situation financière de chaque cohorte en date de la fin de son exercice :

	Parts en date du [date de fin d'exercice]				Revenu provenant des parts résiliées	
Cohorte	Parts actives	Parts résiliées	Total des parts	Pourcentage de parts qui ont été résiliées	Revenu total	Revenu par part
<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus vieux] ([âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif en vertu du présent prospectus] • ans)</i>						
	Parts en date du [date de fin d'exercice]				Revenu provenant des parts résiliées	
Cohorte	Parts actives	Parts résiliées	Total des parts	Pourcentage de parts qui ont été résiliées	Revenu total	Revenu par part
<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus vieux] ([âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif en vertu du présent prospectus, moins un an] • ans)</i>						
<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus jeune pour lequel un plan peut être souscrit en vertu du présent prospectus] ([âge du bénéficiaire le plus jeune admissible au plan de bourses d'études en vertu du présent prospectus] • ans)</i>						

3) Indiquer le risque que le souscripteur paie des frais en cas de résiliation ou de résolution s'il verse des cotisations périodiques et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pourrez recevoir un remboursement intégral si vous résiliez votre plan au plus tard 60 jours après la signature du contrat. Si vous résolvez ou résiliez votre plan après ce délai, il est probable que vous perdiez de l'argent, particulièrement au cours des premières années de votre plan, puisque de 50 % à 100 % de vos cotisations sont utilisées pour payer les frais d'acquisition durant les • premières années de votre plan. Le

plan aurait besoin de générer des rendements exceptionnels sur les placements pour pouvoir acquitter les frais et commencer à réaliser des gains. ».

4) Sous le deuxième sous-titre « Si vous mettez fin à votre participation au plan », décrire l'incidence de la résiliation ou de la résolution d'un plan avant l'échéance du plan d'épargne; préciser notamment ce qu'il advient des cotisations, du revenu, des subventions, du plafond admissible des cotisations, et de l'admissibilité au remboursement des frais d'acquisition.

5) Fournir l'information sur les taux d'abandon du plan de bourses d'études et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Taux d'abandon

Depuis la création du plan en [année], une moyenne annuelle de • % de souscripteurs ont mis fin avant l'échéance à leur participation au plan. Le tableau ci-après présente les motifs d'abandon, en ordre décroissant de fréquence.

Motif d'abandon	Taux annuel moyen depuis [année de création du plan]
Le souscripteur a résilié son plan.	• %
Le souscripteur était en défaut et le gestionnaire de fonds d'investissement a résilié son plan.	• %
Le souscripteur a transféré son plan vers un autre fournisseur de REEE.	• %
Le souscripteur a réduit le nombre de parts qu'il détenait.	• %

INSTRUCTIONS

Pour le tableau à fournir au paragraphe 5, énumérer les motifs pour lesquels les souscripteurs ont quitté le plan, en ordre décroissant de fréquence.

22.3. Attrition après l'échéance et paiements aux bénéficiaires

1) Sous le sous-titre « Attrition après l'échéance » et le deuxième sous-titre « PAE faits aux bénéficiaires », fournir, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, l'information sur le taux d'abandon des plans de bourses d'études après l'échéance et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité de leurs PAE, et de ceux qui n'en ont pas reçu ou n'en ont reçu qu'une partie, puisqu'ils ont mis fin à leur participation après l'échéance. ».

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait indiquer si la structure des paiements aux bénéficiaires a été modifiée et, dans l'affirmative, les changements qui y ont été apportés.

	Durée du plan de bourses d'études à ce jour											
	[Dernière année)		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]			
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%		
Bénéficiaires dont le plan a atteint l'échéance												

	Durée du plan de bourses d'études à ce jour											
	[Dernière année])		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]			
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité [3 ou 4] de leurs PAE [selon le cas]												
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur ** [selon le cas]												
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur **												
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur **												
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE												
Plans reportés et non réclamés												

3) Lorsqu'un plan de bourses d'études permet aux souscripteurs de choisir un calendrier de paiements modifié selon un programme d'une durée inférieure à quatre ans, fournir l'information, essentiellement sous la forme du tableau suivant, sur le taux d'abandon après l'échéance et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique, pour un programme à durée réduite, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité de leurs PAE, et de ceux qui n'en ont pas reçu ou n'en ont reçu qu'une partie, puisqu'ils ont mis fin à leur participation au plan après l'échéance. ».

	Durée du plan de bourses d'études à ce jour											
	[Dernière année])		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]			
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Bénéficiaires dont le plan a atteint l'échéance												
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité [1,2, ou 3] de leurs PAE [selon le cas]												

	Durée du plan de bourses d'études à ce jour		[Dernière année])		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]	
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur ** [selon le cas]												
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur **												
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE												
Plans reportés et non réclamés												

INSTRUCTIONS

1) Indiquer si le plan de bourses d'études collectif offre, pour un programme plus court, des paiements moins élevés que ce qui aurait été prévu.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait indiquer si la structure des paiements aux bénéficiaires a été modifiée et, dans l'affirmative, les changements qui y ont été apportés.

Rubrique 23 Rendement annuel

23.1. Données sur le rendement

1) Sous la rubrique « Quel a été le rendement du plan? » et le titre « Rendement annuel », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après indique le rendement des placements dans [désignation du plan] au cours des [insérer le nombre d'exercices] derniers exercices prenant fin le [insérer la date de fin d'exercice]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur. ».

2) Fournir l'information sur le rendement du plan de bourses d'études pour les cinq derniers exercices (ou, pour les plans qui existent depuis plus d'un exercice, mais moins de cinq, pour chaque exercice) dans un tableau ayant la forme suivante :

	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]
Rendement annuel brut%%%%%
[Moins] Ratio des frais de gestion%%%%%
[Moins] Ratio des frais d'opérations%%%%%

	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]
[Correspond au]					
Rendement annuel%%%%%

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion correspond au total des frais de gestion et des frais d'exploitation. Il est exprimé sous forme de pourcentage annuel de la valeur du plan de bourses d'études.

Ratio des frais d'opérations

Le ratio des frais d'opérations correspond au total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille. Il est exprimé sous forme de pourcentage annuel de la valeur du plan de bourses d'études.

Le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations représentent le total des frais relatifs aux placements du plan.

3) Présenter les principales données financières prévues par la présente rubrique en ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du plan de bourses d'études pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

4) Calculer le ratio des frais de gestion du plan de bourses d'études conformément à la partie 15 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. Exposer brièvement la méthode de calcul du ratio dans une note accompagnant le tableau.

5) Préciser l'incidence du changement sur le ratio des frais de gestion dans une note accompagnant le tableau si l'émetteur de plans de bourses d'études :

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais qui sont facturés au plan de bourses d'études;

b) a introduit ou projette d'introduire de nouveaux frais, et que ce changement aurait eu une incidence sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice du plan de bourses d'études s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice.

6) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant (i) le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille dans l'état des résultats, par (ii) le même dénominateur que celui utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion.

INSTRUCTIONS

Calculer les données sur le rendement selon la présente rubrique conformément à la Norme canadienne • sur les plans de bourses d'études.

Rubrique 24 Analyse du rendement par la direction

24.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir, sous le titre « Analyse du rendement par la direction », l'information prévue par les rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement.

Partie D Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan

1.1 Structure juridique

1) Sous la rubrique « Renseignements concernant [nom de l'émetteur] » et le titre « Vue d'ensemble de la structure de nos plans », indiquer :

a) le nom complet de l'émetteur de plans de bourses d'études ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il exerce ses activités;

b) l'adresse de son siège.

2) Indiquer le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires, associés et actionnaires, s'il y a lieu, de l'émetteur de plans de bourses d'études.

3) Nommer les lois en vertu desquelles l'émetteur de plans de bourses d'études est constitué ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités ainsi que la date et le mode de constitution.

4) Nommer l'acte constitutif de l'émetteur de plans de bourses d'études et, si cela est important, indiquer s'il a été modifié au cours des dix dernières années et décrire les modifications le cas échéant.

5) Si le nom de l'émetteur de plans de bourses d'études a été modifié au cours des dix dernières années, fournir le nom antérieur ainsi que la date de modification.

6) Dans un schéma ou un tableau, indiquer le lien entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, les fiduciaires, le promoteur de plans de bourses d'études, le courtier en plans de bourses d'études et toute autre personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement relativement au plan et qui a des liens avec le plan de bourses d'études ou qui est membre du même groupe que lui. Pour chaque entité, indiquer la nature juridique et le nom complet ou, si elle n'est pas constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle exerce ses activités.

INSTRUCTIONS

Une personne est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1 Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre « Qui participe à la gestion [du/des] plan[s]? », des renseignements concernant le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et le vérificateur des plans de bourses d'études auxquels se rapporte le prospectus.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Dans l'exposé sur les personnes participant à la gestion du plan, décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan de bourses d'études sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes :

- a) la gestion et l'administration du plan de bourses d'études, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du plan et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;
- b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décision en cette matière;
- c) l'achat et la vente des actifs de portefeuille par le plan de bourses d'études et la conclusion de conventions de courtage relatives aux actifs de son portefeuille;
- d) le placement de ses titres;
- e) si le plan de bourses d'études est une fiducie, son administration fiduciaire;
- f) si le plan de bourses d'études est une société par actions, la surveillance de ses affaires par les administrateurs et membres de la société;
- g) la garde de ses actifs;
- h) la surveillance de son gestionnaire par le comité d'examen indépendant.

4) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services aux plans de bourses d'études. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

L'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 2.1 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes fournissant des services au plan de bourses d'études qui est prévue aux rubriques 3 à 13, ou être regroupée avec celle-ci.

Rubrique 3 Gestionnaire de fonds d'investissement

3.1 Gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le sous-titre « Gestionnaire du plan de bourses d'études », indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement, son adresse complète, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.
- 2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique, de l'information historique et générale sur ses activités ainsi que toute stratégie ou approche de placement globale particulière qu'il utilise avec les plans de bourses d'études.
- 3) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir des renseignements sur celle-ci, y compris de l'information historique et générale.
- 4) Sous le deuxième sous-titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations du gestionnaire de fonds d'investissement envers le plan de bourses d'études et des services qu'il lui fournira.
- 5) Décrire les obligations et les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement relativement au plan de bourses d'études qui sont prises en charge par cette autre entité, le cas échéant.

6) Sous un autre sous-titre « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.

7) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir une brève description des principales modalités du contrat liant cette entité et l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

8) Sous un autre sous-titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » :

a) donner le nom et la ville de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, les postes qu'ils ont occupés auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

9) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité :

a) donner le nom et la ville de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction de l'entité, les postes qu'ils ont occupés auprès de celle-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés et principales activités qu'ils ont exercées au cours des cinq dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de l'entité a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

10) Sous un autre sous-titre « Interdictions d'opérations et faillites », indiquer si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

11) Sous ce même sous-titre, indiquer si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

12) Pour l'application du paragraphe 10, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse au fonds d'investissement le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

13) Indiquer si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études :

a) est, à la date du prospectus ou a été, au cours des dix années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) a, au cours des dix ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 10 et 12 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan de bourses d'études est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 10 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

Rubrique 4 Fiduciaire

4.1 Fiduciaire

1) Sous le sous-titre « Administrateurs, dirigeants et fiduciaires », donner le nom et la ville de résidence ou l'adresse postale de tous les administrateurs ou dirigeants d'un émetteur de plans de bourses d'études sans personnalité morale ou de chaque fiduciaire, s'il y a lieu, d'un émetteur de plans de bourses d'études qui est une fiducie ainsi que les postes qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des cinq ans précédant cette date.

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge de l'administration fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études.

3) Indiquer, pour un émetteur de plans de bourses d'études qui est une fiducie, tous les postes et toutes les fonctions occupés par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.

4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un fiduciaire est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société autre que l'émetteur de plans de bourses d'études, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

5) Si l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur de plans de bourses d'études sans personnalité morale a occupé plus d'un poste auprès de celui-ci, indiquer uniquement le premier et le dernier poste occupé.

Rubrique 5 Comité d'examen indépendant

5.1 Comité d'examen indépendant

1) Sous le sous-titre « Comité d'examen indépendant », décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante :

- a) son mandat et ses responsabilités;
- b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus du plan de bourses d'études déposé, selon le cas;
- c) que le comité d'examen indépendant dresse, au moins annuellement, un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du/de la] [plan de bourses d'études/famille de fonds d'investissement] au [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [le/la][plan de bourses d'études/famille de fonds d'investissement] au [adresse électronique du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement].

2) Fournir des renseignements détaillés sur tout autre organisme ou groupe autre que le comité d'examen indépendant qui est chargé de la gouvernance du fonds et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

Rubrique 6 Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

6.1 Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Sous le sous-titre « Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant », si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un membre du même groupe, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par l'émetteur de plans de bourses d'études pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'émetteur de plans de bourses d'études, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'émetteur de plans de bourses d'études :

- a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
- b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les arrangements, y compris les montants payés et les frais remboursés, en vertu desquels la

rémunération a été payée ou était payable par le plan de bourses d'études au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du plan de bourses d'études.

4) Dans le cas du comité d'examen indépendant, décrire les frais payables par le plan de bourses d'études relativement au comité d'examen indépendant, notamment les frais payables pour la participation au comité ou pour des affectations spéciales, en indiquant notamment si le plan de bourses d'études paie tous les frais.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 6.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'Annexe 51-102A6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 7 Conseiller en valeurs

7.1 Conseiller en valeurs

1) Sous le sous-titre « Conseiller en valeurs », indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement ne fournit pas ces services, indiquer le nom et le lieu, la province ou le pays de résidence de chaque conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

3) Indiquer :

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du plan de bourses d'études, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

4) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec un conseiller en valeurs du plan de bourses d'études peut être résilié, et inclure une brève description des principales conditions de ce contrat.

5) Sous le deuxième sous-titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.

Rubrique 8 Courtier en plans de bourses d'études

8.1 Courtier en plans de bourses d'études

1) Sous le sous-titre « Courtier en plans de bourses d'études », indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan de bourses d'études peut être résilié, et inclure une brève description des principales conditions de ce contrat.

8.2 Rémunération du courtier

1) Sous le deuxième sous-titre « Rémunération du courtier », fournir une description complète de ce qui suit :

a) l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan de bourses d'études;

b) les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études pour le placement de titres du plan de bourses d'études.

2) Indiquer, sous un autre sous-titre « Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction :

a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits lors du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, en contrepartie des paiements faits

i) par

A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études; ou

B) une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;

ii) dans le but

A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan de bourses d'études ou des plans de bourses d'études qui sont de la même famille de fonds d'investissement; ou

B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan de bourses d'études ou activité pédagogique qui a trait au plan de bourses d'études ou aux plans de bourses d'études qui sont de la même famille de fonds d'investissement;

b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion reçus par les gestionnaires de fonds d'investissement du plan de bourses d'études et tous les autres plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études de manière concise et explicite.*

2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement, qui ont servi pour financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.*

3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et de suivi, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan de bourses d'études, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*

Rubrique 9 Dépositaire

9.1 Dépositaire

1) Sous le sous-titre « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan de bourses d'études.

Rubrique 10 Vérificateur

10.1 Vérificateur

Sous le sous-titre « Vérificateur », indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du plan de bourses d'études.

Rubrique 11 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

11.1 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le sous-titre « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur de plans de bourses d'études chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

Rubrique 12 Promoteurs

12.1 Promoteurs

1) Sous le sous-titre « Promoteur », dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier ou l'administrateur du plan de bourses d'études, donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination, le lieu de résidence ainsi que la province ou le pays;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou des autres éléments que l'émetteur de plans de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur de plans de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux ans

précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa *i* et sa relation avec l'émetteur de plans de bourses d'études, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix ans précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix ans précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend de l'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens.

6) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

7) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

Rubrique 13 Autres fournisseurs de services

13.1 Autres fournisseurs de services

Sous le titre « Autres fournisseurs de services », indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité du fonds, ou d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

Rubrique 14 Experts

14.1 Nom des experts

Sous le titre « Experts qui ont participé au présent prospectus », indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

14.2 Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit ou contenu dans le prospectus a ou aura la propriété, directe ou indirecte, de

titres, d'actifs ou d'autres biens du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur de plans de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui ou est le salarié de l'un d'entre eux.

INSTRUCTIONS

Outre l'information sur le vérificateur actuel du plan de bourses d'études, l'information dont il est question à la rubrique 14.2 doit être fournie relativement à l'ancien vérificateur pour les exercices durant lesquels il était le vérificateur du plan de bourses d'études.

Rubrique 15 Questions touchant les souscripteurs

15.1 Questions touchant les souscripteurs

Sous le titre « Questions touchant les souscripteurs » et le sous-titre « Assemblées des souscripteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

15.2 Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le sous-titre « Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs », décrire les questions nécessitant l'approbation des souscripteurs.

15.3 Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le sous-titre « Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 16 Pratiques commerciales et conflits d'intérêts

16.1 Politiques

Sous le titre « Pratiques commerciales et conflits d'intérêts » et le sous-titre « Nos politiques », donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'émetteur de plans de bourses d'études, du gestionnaire de fonds d'investissement et de l'administrateur des plans de bourses d'études sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement des plans de bourses d'études n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

16.2 Évaluation des placements du portefeuille

1) Sous le sous-titre « Évaluation des placements du portefeuille », décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.

2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan de bourses d'études décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment

il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir le cas échéant.

16.3 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le sous-titre « Vote par procuration », décrire les politiques et procédures adoptées par l'émetteur de plans de bourses d'études lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire du plan de bourses d'études, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan de bourses d'études, son gestionnaire ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou de tout autre tiers suivies par le plan de bourses d'études ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

2) Indiquer qu'il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que suit l'émetteur de plans de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'émetteur de plans de bourses d'études pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan de bourses d'études où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

16.4 Conflits d'intérêts

Sous le sous-titre « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

a) l'émetteur de plans de bourses d'études et toute entité responsable de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité responsable de la gestion quotidienne de celui-ci;

b) l'émetteur de plans de bourses d'études et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;

c) l'émetteur de plans de bourses d'études et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

16.5 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le deuxième sous-titre « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan de bourses d'études :

a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'administrateur;

b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, pour son propre compte ou comme mandataire, de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan de bourses d'études, du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'administrateur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées aux paragraphes a ou b ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 17 Contrats importants

17.1 Contrats importants

1) Sous le titre « Documents commerciaux importants », fournir les renseignements suivants :

a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;

b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie de l'émetteur de plans de bourses d'études, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;

c) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;

d) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études;

e) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan de bourses d'études;

f) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal;

g) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan de bourses d'études;

h) tout contrat ou toute convention conclue avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par l'émetteur de plans de bourses d'études pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

INSTRUCTIONS

Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Fournir de l'information uniquement sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 18 Questions d'ordre juridique

18.1 Modification de la déclaration de fiducie

Sous le titre « Questions d'ordre juridique » et pour un émetteur de plans de bourses d'études mis sur pied en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le sous-titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

18.2 Dispenses et approbations

Sous le sous-titre « Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 11 de la partie C que l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 de la règle.

18.3 Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le sous-titre « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours qui sont importantes pour le plan de bourses d'études et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix ans qui ont précédé la date du prospectus du plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, le courtier en plans de bourses d'études ou un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur de plans de bourses d'études, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur du plan de bourses d'études :

a) s'est vu infliger soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un plan de bourses d'études ou d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

b) a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires susmentionnées en a.

5) Si le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur du plan de bourses d'études, ou un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur de plans de bourses d'études, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du promoteur s'est vu, dans les dix ans précédant la date du prospectus du plan de bourses d'études, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un plan de bourses d'études ou d'un fonds d'investissement, au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une

autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Rubrique 19 Calendrier des cotisations

19.1 Calendrier des cotisations

1) Sous le titre « Calendrier(s) des cotisations », fournir l'information, sous forme de tableaux, sur le calendrier des cotisations pour chaque type de plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus.

2) Les calendriers des cotisations doivent présenter toutes les options de souscription offertes, notamment les cotisations mensuelles, annuelles et uniques.

3) Les calendriers des cotisations doivent inclure l'âge des bénéficiaires, en ordre croissant, et les cotisations exigées selon l'âge et l'option de souscription choisie. Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, un tableau doit être présenté pour chaque cohorte.

4) Indiquer, relativement aux tableaux de cotisations, toutes les hypothèses sur lesquelles les calendriers des cotisations sont fondés. Préciser si elles reflètent toujours les conditions et circonstances actuelles et dans le cas contraire, indiquer les différences et les conséquences pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

Rubrique 20 Attestations

20.1 Attestation du plan de bourses d'études

1) L'attestation de l'émetteur de plans de bourses d'études est la suivante :

a) pour un prospectus de plans de bourses d'études :

« Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant que les documents intégrés par renvoi sont dans leur version la plus récente révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date] et le [la version modifiée du] prospectus daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] qui doivent être transmis au souscripteur et à l'acquéreur pendant que les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus [, dans sa version modifiée,] sont dans leur version la plus récente révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus :

« La présente version modifiée du prospectus daté du [préciser] [modifiant le prospectus daté du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],] qui doit être transmise au souscripteur et à l'acquéreur pendant que les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus [, dans sa version modifiée,] sont dans leur version la plus récente révèle de façon complète,

véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation que doit signer l'émetteur de plans de bourses d'études doit être signée par les personnes suivantes si le plan de bourses d'études est établi à titre de fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études est un particulier, chaque particulier qui est un fiduciaire ou chaque mandataire de celui-ci;

b) soit, si un fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études est une personne morale, chacun de ses dirigeants qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'émetteur de plans de bourses d'études, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué et qui est autorisée à signer pour le[s] fiduciaires du plan de bourses d'études et pour son [leur] compte.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études en est également le gestionnaire de fonds d'investissement, l'attestation doit mentionner qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, et elle doit être signée de la manière prévue sous la rubrique 20.2.

20.2 Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle que signe le plan de bourses d'études.

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement est une société, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement, par deux autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire de fonds d'investissement ne compte que trois administrateurs, dont deux sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement par le troisième dirigeant.

20.3 Attestation du placeur principal

1) Inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la forme suivante :

« À notre connaissance, les états financiers du fonds d'investissement [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport des vérificateurs connexe, ainsi que le prospectus qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus et ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »;

2) L'attestation que doit signer le placeur principal est signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour que l'obligation du placeur de signer une attestation de prospectus, prévue par la réglementation en valeurs mobilières, soit respectée.

20.4 Attestation du promoteur

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur du plan de bourses d'études sous la même forme que l'attestation signée par le plan de bourses d'études.
- 2) L'attestation que doit signer le promoteur est signée par tout dirigeant ou administrateur autorisé à signer.

Rubrique 21 Modifications

21.1 Modifications

- 1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus », dans les attestations prévues à la rubrique 20, par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».
- 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues à la présente annexe, par « la présente version modifiée du prospectus ».

15. La présente règle entre en vigueur le [*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*].